40e ANNÉE (4e SÉRIE) — Nº 15 — 12 AVRIL 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète.......	18 fr.
	Édition partielle.......	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète........	20 fr. 50
	Édition partielle........	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Est-il plus moral d'élever les enfants des deux sexes dans une certaine camaraderie que d'établir trop de réserve dans leurs rapports quotidiens, et cela sans distinction d'âge ? 225. — Quelles sont les condamnations de l'Eglise contre les livres traitant du plus ou moins grand nombre des élus ? *Quid* de ce nombre parmi les peuples catholiques ? En pratique, est-il utile de parler de cela en chaire ? 229. — L'obéissance parfaite exige-t-elle que l'on ne sente plus que l'ordre donné est stupide et déraisonnable ? 230. — Que dire à une mère chrétienne dont l'enfant est mort sans baptême ? Cet enfant ne peut-il pas être sauvé par un acte de miséricorde divine *extra legem ? Quid* de l'opinion de Cajetan que S. Pie V a fait effacer ? Peut-on dire que Dieu validerait une ordination invalide dont personne ne soupçonnerait l'invalidité ? 231. — Pourquoi le curé ne peut-il pas déléguer pour les fiançailles ? 236. — Est-il certain qu'Adam a été élevé à l'ordre surnaturel dès le premier moment de son existence ? 236. — Un curé sans pouvoirs spéciaux pouvait-il confesser les religieuses d'un Carmel ? une religieuse de passage à son confessionnal ? 237. — *Quid* d'une permission de binage accordée à une chapelle de religieuses pour des motifs que le chapelain actuel estime faux ? 238. — Connaît-on le nombre approximatif des anges ? 238. — Un Supérieur de collège peut-il confesser régulièrement une dizaine de pensionnaires du Grand Collège et tous ceux du Petit Collège ? 239. — *Quid* d'anciennes confréries du Saint-Sacrement dont on doute s'il leur faut une nouvelle érection ? 239. — Si Caïn avait été conçu avant le péché d'Adam, aurait-il été exempt du péché originel ? 240. — Où doivent se faire les publications de bans de ceux qui ont habité plusieurs paroisses ? 240. — Quels auteurs consulter sur l'accord de l'action divine avec la liberté humaine ? 240.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent nº.

En vente à nos Bureaux

Le Grand Jour et ses apprêts (Retraite de Première Communion), par le R. P. Lambert. — Un vol. in-12 de 300 pages. — Prix *franco :* 3 f. 25, Etranger 3 f. 50.

Pour votre Confession. Examen de conscience à l'usage des enfants de la Communion solennelle, suivi d'un Chemin de Croix. 48 p. in-32, *franco* 0 f. 25 ; les dix, 2 f. 15 ; les 50, 9 f. 90 ; le cent, 19 f. 55.

La Reine du Paradis (123 discours sur la Ste Vierge), par M. le chanoine Rolland. — 9e édition. — 2 forts vol. in-12 de XIX-588 et 711 pages. — Prix *franco :* 10 fr., Etranger 11 fr.

PETIT COURRIER

Q. — Vous serait-il possible de m'indiquer un livre me renseignant sur la condition du clergé, la marche et l'administration des paroisses en Suisse ?

R. — Nous n'en connaissons pas. — Il y a en Suisse cinq diocèses : Bâle et Lugano (résidence à Soleure), Coire ou Chur, Lausanne et Genève (résid. à Fribourg), St-Gall, et Sion, tous dépendant directement du Saint-Siège ; — deux Préfectures apostoliques : de Misox et Calanca (résid. à Cama-Loggia), et de Rhétie (Pays des Grisons ; résid. à Sagens) ; — et les deux Abbayes *nullius* d'Einsiedeln et de St-Maurice. Au 1er déc. 1910, sur 3.765.000 habitants, on comptait 1.590.000 catholiques.

Q. — Auriez-vous la bonté de me signaler une Vie de S. Camille de Lellis, édition populaire illustrée, édition savante ?

R. — G. Latarche, *S. Camille de Lellis, Sa vie et son œuvre,* in-12 de 230 p. avec 18 grav. hors texte, Tournai, Casterman (1 f. 50 en 1907) ; — abbé Th. Blanc, *Vie de S. Camille de L.,* in-12, Paris, Lecoffre (3 f. en 1893). — Voir aussi *Le Messager de S. Camille,* mensuel, 3 f. 50 par an, 24, avenue des Sorbiers, à Tournai (Belgique), organe de la Pieuse Association camillienne des malades et de leurs serviteurs, qui a publié ces années-ci la *Vie*

du Saint écrite au moment de sa canonisation (béatifié en 1742, canonisé en 1746) par le P. Cicatelli, Général des Camilliens.

Notre-Dame d'Ars. *Méditations sur la Sainte Vierge tirées des écrits et de la vie du Bienheureux,* par Mgr Convert, curé d'Ars. In-32 de 334 p., 4 f. — **Le B. Curé d'Ars et la famille,** par le même. In-32 de 234 p., 3 f. — Lyon, Vitte.

Notre-Dame d'Ars. Evidemment. De même qu'on dit N.-D. de Lourdes, de la Salette, de Pontmain, etc., de même il faut dire N.-D. d'Ars, puisque, à Ars comme en ses autres sanctuaires, la Sainte Vierge a apparu au B. Curé, et à six reprises. De ces apparitions on trouvera le détail et les leçons dans les 70 pages préliminaires du livre de Mgr Convert. Le reste du volume, c'est *la Ste Vierge d'après le B. Curé d'Ars,* la Sainte Vierge dans ses grandeurs et ses privilèges, dans son Rosaire surtout et ses mystères. C'est le Bienheureux qu'on entend parler ici, que l'on voit agir et renouveler la dévotion de sa paroisse à Marie.

C'est du Bienheureux aussi que Mgr Convert nous reproduit les leçons sur la famille, groupées sous IV titres : 1° *le mariage,* 4 chapitres ; 2° *les époux, leurs devoirs,* 3 chap. ; 3° *les parents,* 11 chap. (un exquis traité de l'éducation) ; 4° *enfants, maîtres et serviteurs,* 2 chap. Mgr Convert a voué sa vie à la diffusion des enseignements de son Bienheureux prédécesseur. Il n'y a guère aujourd'hui de voix plus éloquente, plus prenante, plus pratique. *Le B. Curé d'Ars et la famille* est une nouveauté ; *N.-D. d'Ars* est une nouvelle édition, 6e mille ; et par ailleurs nous avons annoncé souvent les *Méditations eucharistiques* extraites des écrits et des catéchismes du B. Curé, ses *Dominicales,* ses *Catéchismes,* etc.

Directoire pratique du jeune Confesseur, par A. Ciolli. — XIe édition revue et corrigée conformément au nouveau Code. — 2 vol. in-12 de 450 et 422 p., 10 f. — Paris, Téqui.

L'ouvrage de Ciolli est, depuis plus de 40 ans en Italie et depuis plus de 25 ans en France, en possession de la faveur unanime du clergé. Il en fallait une mise au point, après la publication du Code ; voici qui est fait maintenant, avec autant de diligente ponctualité que de science.

L'Apostolat à l'école de la Sainte Vierge. *Mois de Marie,* par l'abbé David-Léonart. — In-12 de 238 p., 3 f. 25. — Paris, Desclée.

Titre des plus attirants. Et le livre tient la promesse du titre. Il est en XXXII lectures. Ces lectures ont dû être prêchées. En tous cas on y sent une allure oratoire qui permettra à nos confrères d'y trouver des allocutions toutes faites, appuyées toujours d'un ou deux traits fort bien choisis. Une douzaine de chapitres sont donnés à Marie et Joseph modèles des époux chrétiens, des parents chrétiens, des éducateurs chrétiens. D'autres étudient les vertus de Marie : Marie et l'esprit de sacrifice, Marie et l'action, M. et le courage, M. et la pureté, M. et la bonté, M. et le Triomphe, etc.

QUELQUES NOUVEAUTÉS MUSICALES

1. — M. le chanoine Moissenet et M. Maurice Emmanuel donnent aux maîtres de chœur quelques excellents conseils, dans leur brochure intitulée : **La polyphonie sacrée** (15 pages in-12 carré, 1 f. 50 ; chez Janin, 3, Chemin des Chassagnes, à Oullins, Rhône). Il semble que ce soit là une préface à la publication de textes polyphoniques anciens. Les auteurs insistent sur l'individualité de chaque partie polyphonique ; sur la nécessité d'abandonner les *forte* et *piano* que les textes anciens ne comportent pas, et les effets dramatiques que les éditions modernes indiquent à contre-sens ; sur la régularité de la mesure ; sur l'importance des paroles chantées, dont la signification commande toujours (dans les textes anciens du moins) l'interprétation musicale. Ensuite sont données, sur la manière d'émettre le son, de le tenir, de le « filer, » des indications techniques et des exemples pratiques où se reconnaît aisément la méthode adoptée par M. le chan. Moissenet pour la Maîtrise de Dijon, méthode qui vise avant tout à la correction de l'émission de voix et de la prononciation et à la justesse des sons.

2. — Le même souci se fait jour dans le manuel beaucoup plus développé de M. l'abbé Cl. Méfray, **Les Chanteurs du Bon Dieu** (in-8 de 208 p., à la Procure du Clergé, 1, rue de Mézières, Paris 6e). De plus, cet ouvrage donne d'excellents conseils pour la formation des voix, notamment pour celle de la « voix de tête » dans les enfants. Il comprend trois parties : I. Le son, la gamme, la prononciation ; II. Le chant grégorien : prononciation du latin ; histoire du plain chant ; exemples raisonnés ; III. La musique religieuse. — Cette 3e partie est un peu trop abrégée. Les deux premières sont excellentes. L'auteur suppose un vicaire ou un maître de chant qui veut fonder une *Schola,* intéresser et instruire peu à peu ses étudiants de bonne volonté qui ne savent rien, étudiants mêlés qui sont tantôt des enfants, tantôt des jeunes filles, tantôt des jeunes gens et des hommes. Son ouvrage se compose d'une série de *leçons,* qui sont excellentes au point de vue pédagogique et dont l'intérêt se soutient et s'accroît. Le fond est suffisamment solide et repose sur la méthode d'interprétation de Dom Pothier, ce qui à nos yeux est tout à fait sage. Les exemples choisis et commentés sont les pièces les plus usuelles du *Kyriale,* puis du Graduel et du Vespéral des grandes fêtes liturgiques. Livre excellent, que l'auteur dédie « aux Séminaires, Collèges, Pensionnats, Maîtrises paroissiales et à tous ceux qui veulent chanter à l'église. » Nous croyons pourtant que l'ouvrage est *surtout* adapté aux besoins des paroisses ; il nous semble que pour un vicaire ou un curé, il est le plus *pratique* et le plus *sérieux* que nous connaissions, avec cette précision toutefois que c'est plutôt le « livre du maître » que celui de l'élève.

3. — Pendant la Semaine Sainte 1922, M. J. Adrien a fait un séjour à Quarr Abbey. Il nous dit son enthousiasme pour le chant grégorien exécuté suivant les principes de Dom Mocquereau dans une petite brochure de 13 pages intitulée : **Souvenirs et réflexions.** *Séjour d'études à Quarr Abbey (Ile de Wight) chez les Bénédictins de Solesmes* (0 f. 75 ; chez l'auteur, à l'École libre de Longwy-Bas, M.-et-Moselle).

4. — Nous avons déjà signalé les travaux pratiques de M. l'abbé Piérard, curé de Bovesse, au diocèse de Namur. Il s'est efforcé, en utilisant des caractères gras, des accents et des chiffres placés au-dessus ou au-dessous du texte liturgique des psaumes, d'indiquer aux exécutants la manière de disposer les syllabes sous les mélodies de l'intonation, de la médiante, de la finale, pour toutes les formules de tous les tons du plain chant. Travailleur acharné, M. P. a encore perfectionné son système de « sémiographie. » Il nous envoie aujourd'hui un **Traité de psalmodie** (in-12 de 72 p., 2 f. 80 ; chez Duculot, à Tamines, Belgique ; 1921), et un **Psautier paroissial** (in-12 cartonné de 130 p., 3 f., *ibid.*) où il expose et applique sa théorie ingénieuse. Au premier abord on croirait celle-ci compliquée : en réalité elle est simple et pratique, et c'est pourquoi elle a été adoptée officiellement par le diocèse de Bruges, par les Bénédictins anglais et par le diocèse de Turin. C'est, nous semble-t-il, la plus perfectionnée des méthodes de ce genre.

5. — Le **Manuel de la Schola et des fidèles** de M. l'abbé Brun (in-18 carré de 450 p., broché 7 f. ; Libr. de l'Art Catholique, 6, place St-Sulpice, Paris) se compose : 1° du livre de la Messe, contenant les principales messes du *Kyriale* grégorien, les messes de Du Mont (reproduites correctement) et quelques faux-bourdons de Mgr Perruchot ; 2° du livre des Vêpres, contenant les psaumes et les hymnes pour les dimanches et fêtes de toute l'année, ainsi que des faux-bourdons de M. Brun ; 3° du livre des Saluts, contenant des chants grégoriens et des motets divers, à l'unisson et à plusieurs voix ; 4° du livre des Cantiques, où l'on trouvera surtout des œuvres modernes, la plupart d'une assez pauvre valeur, et quelques mélodies anciennes. — Le plain chant est écrit avec clé de *sol* et portée de 5 lignes, en notation grégorienne, avec les signes rythmiques de D. Mocquereau. La disposition des pièces dans le livre des Vêpres est défectueuse : l'exécutant devra chercher dans un endroit les psaumes, dans un autre les hymnes, et dans deux autres les formules des Antiennes finales à la Sainte Vierge. Le livre de la

(Voir la suite p. 82).

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.

LABORATOIRES CLIN, 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS

Avant d'acheter n'importe quel Instrument de Musique

DEMANDER LE CATALOGUE

Jérôme Thibouville-Lamy & Cie

68 à 72, Rue Réaumur, Paris.

La plus importante Manufacture

D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

du Monde. — Fondée en 1790.

Conditions spéciales et confidentielles accordées aux MEMBRES du CLERGÉ.

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage!...

La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte vous **GUERIRA SUREMENT.**

(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON

le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac, (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES

« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »

MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. Laboratoires Botaniques, Dépt 20

89, Boul. Sébastopol, Paris (2e)

Métro Réaumur — TÉLÉPHONE GUTENBERG 37-94

Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

CAFE D'HAÏTI

7 fr. 75 le kilo

Louis AUGUSTIN, 20, rue St-François, BORDEAUX

Correspondant de Maisons Religieuses

PHOTOGRAPHIE EUG. PIROU

MASCRÉ, Propriétaire depuis 1894

23, Rue Royale, PARIS 8e

Téléph. : Elysées 02.27. Ascenseur

REPRODUCTIONS PASTELS, PEINTURES A L'HUILE

Photographe de la Nonciature et du Clergé, des Cours Etrangères — et du Corps Diplomatique International —

Conditions spéciales à MM. les Ecclésiastiques

Œuvre des Vins de Messe de la Cave Coopérative de Gaillac (Tarn)

FONDÉE EN 1903

Avec l'autorisation de Monseigneur l'Archevêque d'Albi — et sous le patronage du Clergé de Gaillac. —

PRIX, CONDITIONS et ÉCHANTILLONS SUR DEMANDE

Le nitrate est à la fertilité ce que le péché est aux Commandements.

Lire ***"Fertilité"*** pour connaître la vérité agricole.

Les Fils de A. DEROME, BAVAY (Nord)

MEMBRES DU CLERGÉ servez-vous de votre pouvoir d'acheteurs pour soutenir les entreprises catholiques.

Commandez toujours **HUILES-SAVONS-CAFES** à

LA CITE NOUVELLE

Huilerie, Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence.

Vous recevrez des produits de tout premier choix aux plus bas prix possibles et aiderez au succès d'une initiative catholique. — TARIF et NOTICE sur demande. - Représentants acceptés

Si le SEDLITZ CHANTEAUD n'était pas un excellent **DÉPURATIF, LAXATIF, PURGATIF,** il n'aurait pas fêté son **cinquantenaire** en **1922**

Toutes Pharmacies France et Etranger.

Brochure fco *54, R. des Francs-Bourgeois, PARIS*

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIÈGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

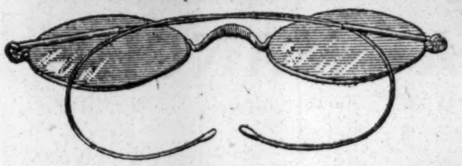

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

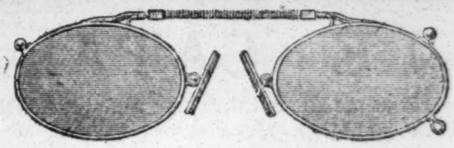

Usine Hydro-Electrique à St-Lupicin (Jura)

LES FILS D'ÉMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)

Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens

VENTE DIRECTE AU DÉTAIL, PAR SIMPLE CORRESPONDANCE

Exécution des ORDONNANCES D'OCULISTES

Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux

SE DÉFIER DE TOUS CEUX, SANS EXCEPTION, QUI SE DISENT NOS REPRÉSENTANTS

Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar

SURMENAGE DE L'ESTOMAC

Pour éviter le surmenage de l'Estomac, prenez au repas du soir un **Grain de Vals** (laxatif-dépuratif). Vous assurez ainsi le lendemain la régularisation de l'appareil digestif et évitez congestions et malaises.

HORLOGERIE. BIJOUTERIE. ORFÈVRERIE
Montres, Garnitures de Cheminée, Réveils Médailles, Chaînes, Couverts de Table, etc.
Catalogue franco sur demande aux Etablissements **E. MUGLER** Fils, à Valence (Drôme) qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

"AU CLASSIQUE" 101, RUE DU BAC, **PARIS** (7e). Tél. Fleurus 31.26
— Musique Religieuse et Classique. — Librairie —

COURS D'ART LITURGIQUE ET CLASSIQUE ET CONFÉRENCES
Honoré de la Bénédiction de S. Em. le Cardinal DUBOIS

"LA TRIBUNE MUSICALE" **REVUE MENSUELLE.** — **Pièces Religieuses faciles : de Chant accompagné et d'Harmonium.**
Un an **13** francs. — Tous les deux mois : **7** fr. **50**

DÉPOT du Bureau d'Edition de la "SCHOLA CANTORUM"
DÉPOT de PIANOS de 1res Marques Tchéco-Slovaques
de DALIBOR et de PETROF — des PIANOS HARMONIUMS COTTINO
et des Principaux Editeurs Français et Etrangers.

FRANCO — CATALOGUES ET PROGRAMMES GRATUITS
Commandes pour grand Abonnement musical, Paris-Province, du Bureau d'Edition de SCHOLA CANT.

EUCHROMINE (Déposée)
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable**, 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES
BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en **STEARINE PURE** jusqu'au calibre 16.
Le kil. **5 fr. 30**, régie en plus, franco à partir de **50** fr.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie. -- Mon fondée en 1880. -- St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

LIBRAIRIE PLON

NOUVEAUTÉS

PAUL BOURGET, DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

La Geôle

Roman en un volume in-16 . . . . Broché : **7** fr. — Relié à l'Abeille . . . . **15** fr.
L'édition originale sur papier de fil . . . . . — **10** fr. — Relié à l'Abeille . . . . **18** fr.

FLORENCE L. BARCLAY

EN SUIVANT L'ÉTOILE

Roman traduit de l'anglais par **E. de St-SEGOND**
Un volume in-16 . . . . Broché : **7** fr. — Relié à l'Abeille . . . . **15** fr.
L'édition originale sur papier de fil . . . . . — **10** fr. — Relié à l'Abeille . . . . **18** fr.

SANTIAGO RUSINOL

LE CATALAN DE LA MANCHE

Traduit du catalan par **Marius ANDRÉ**, avec une Préface de **Léon DAUDET**, de l'Académie GONCOURT
Un volume in-16 . . . . Broché : **7** fr. — Relié à l'Abeille . . . . **10** fr.

PRINCESSE PALEY

SOUVENIRS DE RUSSIE (1916-1919)

Avec une Préface de **Paul BOURGET**, de l'Académie Française
Un volume in-16 avec cinq portraits . . . . **8** fr.
L'édition originale sur papier de fil . . . . **12** fr.

IMPRIMEURS-EDITEURS, PLON-NOURRIT & Cie, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS (6e)

40e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 12 AVRIL 1923

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On prétend, dans certaines familles chrétiennes, qu'il est finalement plus moral d'élever les enfants des deux sexes dans une certaine camaraderie, que d'établir trop de réserve dans leurs rapports quotidiens, et cela sans distinction d'âge. On donnerait même assez facilement de l'extension à cette idée éducative, sous prétexte que la pruderie est suggestive du mal. Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — « Pruderie » est un vilain mot, dont il ne faut pas faire le synonyme de modestie ou chaste réserve, dans les relations sociales extérieures entre adolescents des deux sexes. Vous touchez là le problème fameux de l'éducation de la pureté, perpétuellement posé et perpétuellement, semble-t-il, insoluble, au moins en formules de règle générale, tant sont variables les données contingentes des circonstances où il se pose, avec répercussions conséquentes, variables aussi, sur les solutions qu'il appelle.

Que pouvons-nous faire de mieux, en réponse à votre question, que de rappeler les trois principes ou règles que voici, dont l'application comporte, bien entendu, une certaine élasticité de jugement chez ceux qui ont charge de les mettre en pratique ?

1re Règle. — Il faut éviter les procédés d'éducation et de conduite *ultra-larges,* qu'on présume avec raison être des occasions prochaines (présentes ou futures) de désordres graves, des obstacles au développement normal et solide de la vertu de chasteté.

2e Règle. — Il faut éviter les procédés d'éducation et de conduite *ultra-sévères,* qu'on présume avec raison être des occasions prochaines (présentes ou futures) de désordres graves par formation faussée de la vertu de chasteté.

3e Règle. — In medio veritas et virtus. Entre ces deux extrêmes, il faut admettre ou éviter les procédés tantôt larges, tantôt sévères, suivant les cas, dans la mesure où ils s'éloignent ou se rapprochent des dangers visés aux deux règles précédentes.

Tout cela paraît vague et ne manque pourtant point, comme on va le voir, d'une certaine précision susceptible d'aboutir à des résultats très pratiques.

Les deux premières règles rejettent d'emblée deux systèmes opposés que condamne l'exagération même de la note qui les caractérise. *Tout à l'air !* disent les ultra-larges, *Rien à l'air !* ripostent les ultra-sévères ; et, pendant que les premiers laissent la voie ouverte à toutes les libertés et licences de la sensualité, les seconds barrent si bien toutes les routes qu'il devient impossible de sortir de chez soi ou de ne voyager dans le monde qu'avec grand péril de s'égarer. Erreur dans les deux cas, qui provient d'une conception fausse du péché originel et de la chasteté dans les conditions présentes de la vie humaine.

Le péché originel est un dogme, universellement confirmé chez tous les enfants d'Adam par le désordre qu'il a laissé subsister dans la région de leurs sensualités. Ce désordre, il est vrai, a son correctif dans les interventions supérieures de la volonté libre et de la raison. Mais, il est malheureusement d'expérience constante que les manifestations de la physiologie sexuelle éclosent beaucoup plus tôt et se développent beaucoup plus vite que la pleine vie normale de l'intelligence et de la volonté.

A ce défaut d'équilibre il n'est qu'un remède possible chez les enfants : supprimer autour d'eux les occasions qui excitent ou alimentent prématurément leur sensibilité, et en même temps les initier dès le bas âge aux vertus de la vie chrétienne, de la chasteté en particulier.

C'est tout justement le genre d'éducation que n'admettent point les partisans du « tout à l'air, » les sots utopistes ou les criminels qui prétendent qu'on doit, dans l'éducation enfantine, abandonner la nature à elle même, et qu'il y a lèse-majesté humaine à contrarier, par contrainte quelconque, les expansions spontanées de la personnalité. *Vivre sa vie,* c'est pour eux la formule fondamentale du droit de l'homme à organiser librement ses destinées. Vice et vertu sont des mots qui n'ont pas de sens pour eux. Il n'y a de bien et de mal que ce qui est conforme ou contraire aux impulsions de la nature, et, puisque la reproduction sexuelle est une de ses exigences les plus impérieuses, ils ne voient aucun inconvénient, au contraire, à ce que les enfants soient, non seulement instruits de bonne heure sur ce chapitre-là, mais laissés libres de fréquenter toutes les occasions qui peuvent les initier à ses répugnantes réalités.

Est-il besoin, entre nous, de perdre du temps à réfuter de pareilles absurdités, et de montrer à quel point elles sont contraires à la loi divine révélée, au bon sens du peuple, à la loi naturelle

elle-même, qui prédestine les organes sexuels à une fonction déterminée, à une seule, le mariage, et réprouve par là-même l'outrage fait à la loi de la génération par des abus qu'a pu seule inventer la liberté dépravée de l'homme, inconnus de tous les autres générateurs de la création vivante, animaux et végétaux ?

Au nom de la morale catholique et des constatations expérimentales quotidiennes de la conscience humaine, nous protestons énergiquement contre le système éducateur du « tout à l'air » pour la raison principale que voici, qu'il faut avoir le courage de comprendre et d'expliquer franchement à qui de droit telle qu'elle est : l'alimentation précoce des émotions sexuelles par la liberté illimitée des connaissances et impressions sensorielles, externes et internes, constitue pour l'enfant une occasion, nous dirons mieux, des occasions ou périls multipliés, prochains, de troubles et fautes graves de conscience, et, pis que cela peut-être, un péril prochain d'entraînements habitudinaires vicieux dont il aura plus tard à subir longtemps l'humiliante servitude, si même il arrive avec le secours des sacrements et de la grâce à complètement s'en corriger.

Comment veut-on que ces pauvres petits, mal armés pour pareil combat, mieux que cela, désarmés par l'incurie, la maladresse ou la dépravation même de leurs éducateurs, échappent à la défaite, surtout si les particularités plus ardentes de leur tempérament viennent augmenter encore l'efficacité des excitations capiteuses du milieu extérieur où on les abandonne sans guide, sans connaissance du danger, sans moyen de défense ? Autant vaudrait, dans l'ordre corporel, leur laisser manipuler du poison ou un revolver chargé.

Non moins redoutable, bien qu'ordinairement à échéance désastreuse plus éloignée, est la méthode d'éducation que nous avons appelée, par raison d'opposition symétrique : le système du *rien à l'air,* du renfermé et de l'ignorance à haute dose. La chasteté est une fleur délicate, c'est entendu, qui demande à ses origines le régime de la serre chaude. Mais tout de même, à part des cas exceptionnels, c'est en plein vent du « monde, » sous la morsure de la bise et les ardeurs du soleil, que doit s'épanouir sa floraison. L'union féconde dans le mariage est la règle : l'instinct de nature le dirait assez à l'espèce humaine, si la parole divine n'était là pour le lui rappeler : *Crescite et multiplicamini.* Prétendre étouffer sous une compression universelle et continue tous appels instinctifs de la physiologie sexuelle, et faire, non seulement d'une sorte de claustration cellulaire, mais de l'ignorance indéfiniment entretenue le moyen d'en éviter, ou tout au moins d'en retarder indéfiniment l'éveil, c'est là un double outrage à la loi de nature et moralement un double danger.

Ce n'est pas la propension au mariage que nous devons au péché originel, mais ses écarts abusifs, ses révoltes contre le gouvernement normal de la raison. Cette propension est loi de nature, et, comme telle, demande une sage éducation, qui la respecte au lieu de chercher, en vain d'ailleurs, à la supprimer. Loi de nature encore, celle qui exige dans le composé humain le développement harmonique des mouvements naturels appétitifs et des connaissances qui ont pour ainsi dire charge naturelle de les éclairer, de les diriger conformément à l'ordre de marche normal de l'homme vers sa fin dernière.

Quant à la critique morale des très graves dangers d'un pareil système d'éducation en vase clos à l'abri de la lumière, il n'est, pas plus que ci-dessus pour l'autre hypothèse, besoin de beaucoup la développer, tant il y a là-dedans d'évidences pratiques, plus fortement suggestives que tous les raisonnements.

Natura non habet legem, dit un adage populaire et philosophique bien connu. On peut diriger la nature, en modifier de façon accessoire les mouvements, la grâce aidant surtout. Mais, la supprimer, faire disparaître radicalement ses essentielles exigences, non ! Ceci au moins, en règle très générale, quant au sujet qui nous occupe. Quoi alors ? Comment peut-on espérer du système de l'isolement et de la compression, qui n'est d'ailleurs jamais intégralement applicable, qu'il suffira à neutraliser les concupiscences « originelles » qui, quoi qu'on en ait, fermentent toujours plus ou moins dans les bas-fonds de la nature humaine ? Extérieurement, l'enfant pourra paraître indemne, bien sage... Et pourtant les confesseurs, les parents clairvoyants aussi, savent à quoi s'en tenir sur les troubles cachés, *dissimulés,* dont souffrent ces pauvres petites consciences, entraînées sans le savoir, et souvent en le devinant trop tôt ou trop tard, dans un chemin dangereux, parce que peu ou point éclairé et plein de fondrières.

Ils ne pèchent point formellement, faute de connaissance. Peut-être ! Admettons-le ! Mais, quel terrible danger pour l'avenir, que « l'habitude » si vite contractée du désordre matériel inconscient qui a vite fait de s'installer tyranniquement dans leur sensibilité ! Hypocrites ? Ils le deviennent souvent, et de bonne heure, faute de pouvoir tenir correctement en partie double les comptes de leurs deux vies simultanées, sensuelle et morale. Et chez ceux là-même qu'une perpétuelle inconscience met à l'abri de l'hypocrisie et de ses stratagèmes de dissimulation, il reste que l'ignorance est quand même une redoutable occasion d'habitudes matériellement vicieuses pour le présent, avec imminence de péchés formels graves pour l'avenir.

Car enfin, fatalement, une heure arrive, plus tôt ou plus tard, où jaillit, on ne sait jamais au juste pourquoi, quand, ni comment, l'éclat de lumière qui, plus ou moins subitement, met en plein jour brutal la vérité passionnelle et sexuelle cachée jusque-là sous une couche épaisse d'ignorance. Vérité passionnelle et sexuelle, disons-nous, par référence aux deux problèmes différents que pose devant la morale chrétienne l'éducation normale de l'*enfance* et de l'*adolescence :* le problème gé-

néral de la direction des passions de concupiscence dès l'âge tendre, et le problème particulier du mariage pour les adolescents. Dans les deux cas l'ignorance aboutit nécessairement aux tristes conséquences de la *surprise* et de l'*erreur*.

Pour le plus adroit, le mieux armé, le plus valeureux des guerriers, chacun sait cela, la « surprise » est toujours un élément de faiblesse. Que dire, alors, des dispositions morales de l'enfant pour *la lutte inévitable,* le jour où éclairé tout à coup, il se verra en présence d'un ennemi jusque-là insoupçonné, d'un ennemi terriblement puissant, mieux que cela, d'un ennemi déjà solidement installé au cœur de la place à défendre, dans les profondeurs de sa sensibilité, pourquoi ne dirions-nous pas de sa sensualité ?

Et quel travail alors, long, délicat, pénible, ce sera de rectifier les *erreurs* de jugement accumulées par l'ignorance dans sa conscience faussée, quant aux précisions *de licito et illicito* en matière de *Sextum !*

Combien plus dommageables encore, en raison de leurs répercussions dans la vie domestique et sociale, sont les perturbations de la surprise et de l'erreur dans l'affaire du mariage ! Que de désordres, privés et publics, que de péchés graves *(contra justitiam, caritatem, castitatem,* etc.), préparent les révélations violentes de la réalité, et l'échafaudage subitement effondré des fausses conceptions de la vie, aux adolescents qu'on amène au mariage ignorants de sa nature et de ses divines raisons d'être ! Quelle éducation absurde, inhumaine, cruelle, que celle-là, qui, sous prétexte de mieux protéger la fleur de chasteté par le fait de son isolement, la condamne à s'étioler, et souvent aussi, hélas ! à se flétrir, le jour où les convenances sociales la tirent de sa claustration pour la lancer dans le courant reproducteur de la vie !

Laissons ce thème trop facile à développer en arguments de doctrine et d'expérience, dont la luminosité est frappante pour tout le monde, les aveugles exceptés, et arrivons à notre troisième règle ou principe qui est proprement la réponse à la question proposée.

A la condition d'éviter les deux méthodes extrêmes absolument condamnables dont nous venons de parler, une marge considérable reste *in medio* à la disposition des éducateurs de l'enfance et de l'adolescence au point de vue spécial qui nous occupe.

La formation de la vertu de chasteté est chose évidemment très relative, impossible à préciser dans une formule unique applicable à tous les cas qui peuvent se présenter.

Deux influences, deux ordres de causalité, pour parler philosophie, sont ici en jeu : les influences du dedans, de l'intérieur, du tempérament, de l'âge, d'un mot enfin, les influences ou causalités *subjectives,* — et, d'autre part, les influences du dehors, *objectives* celles-là, qu'on appelle *occasions* de vice ou de vertu.

L'éducation, bien entendu, vue du côté des personnes et des choses éducatrices, est affaire tout « objective, » puisque c'est par les seules impressions et sensations du dehors qu'elle peut s'exercer : *nihil est in interiori cognitione quod prius non fuerit in externa perceptione* (qu'on nous permette cette légère modification de l'axiome pour le besoin de notre explication).

Or, infiniment variées sont, au courant de la vie des enfants, suivant la différence des sujets et des milieux, les circonstances externes sociales qui peuvent les influencer et concourir, soit à leur bonne éducation, soit à leur dépravation précoce.

Très différentes sont donc aussi, par là-même, en nombre et en efficacité, les *occasions* qui facilitent l'éclosion du vice ou de la vertu ; et déjà, sous ce rapport externe des occasions, que nous ne faisons qu'indiquer d'un mot, l'interprétation de la règle de conduite à tenir est susceptible d'une très grande élasticité.

Mais, c'est surtout sur le terrain des influences et dispositions subjectives que doit se tenir plus diligemment en éveil la souple prudence de l'éducateur.

Ce n'est pas l'*occasion* qui constitue le péché. Elle n'en est que la cause *per accidens,* le déclenchement pour ainsi dire. Le péché est un acte intérieur qui a pour vraie cause unique et propre la volonté. L'occasion la sollicite, l'attire si l'on veut, par sa séduction objective, mais ne la nécessite jamais : le péché reste toujours par définition œuvre de personnelle et consciente liberté.

Or, le consentement au mal, s'il est « occasionné » par une impression sensorielle optique, auditive, tactile, etc., dépend, en fin de compte, absolument, des états internes, matériels et spirituels, qui prédisposent plus ou moins le sujet à se laisser aller ou à résister à la séduction qui émeut son « appétit » sensuel.

Il importe donc beaucoup plus de munir intérieurement l'enfant des éléments de connaissance et de force dont il a besoin, que de se préoccuper trop scrupuleusement de faire autour de lui le vide des occasions suspectes, toujours, quoi qu'on fasse, plus ou moins inévitables. C'est ainsi qu'une bonne éducation doit entendre l'art d'éloigner le *periculum peccandi,* lequel est moins menaçant de la part du monde objectif extérieur que du côté subjectif de la formation insuffisante du tempérament physiologique et moral de l'enfant. Aussi n'y a-t-il point de méthode d'éducation plus parfaite que la méthode chrétienne, qui s'applique à faire germer chez les tout petits, dès le premier éveil de leur conscience, les bonnes habitudes (les vertus) qui atténuent chez eux les prédispositions au vice et constituent l'armature solide de leur moralité future ; et quand se feront sentir plus tard ce que nous avons nommé discrètement les premiers appels confus de la sensualité sexuelle, alors la prière, les pratiques de piété, les sacrements, l'instruction chrétienne, les auront mis en état d'affronter sans danger les connaissances et fréquenta-

tions qui sont des occasions de naufrage moral pour tant d'autres.

C'est là le point sur lequel il faut énergiquement insister *per fas et nefas*. Soustraire l'enfant aux mauvaises occasions du dehors, c'est bien, et c'est nécessaire ; mais ce n'est que la partie négative de l'éducation, qui risque d'ailleurs, ainsi que le démontre trop l'expérience, de rester parfaitement inutile, si l'on a négligé l'autre, l'essentielle, la partie positive dont nous venons d'esquisser sommairement le programme à grands traits.

La formation profonde surnaturelle de l'enfant étant mise avant tout à la base de sa toute première éducation morale, comme garantie à priori de sa tempérance de chasteté, et ceci en règle générale absolue, nous sommes maintenant plus à l'aise pour gloser libéralement la partie pratique de notre 3e règle, en ce qui concerne la conduite à tenir par rapport aux occasions externes suspectes (lectures, conversations, spectacles, fréquentations, jeux, etc.) qu'il peut convenir de permettre ou d'interdire aux enfants, toujours au point de vue de la chasteté.

Rien de plus relatif. Le même fait identique, v. g. la même lecture, peut être occasion prochaine de grave perturbation de conscience pour Pierre, et pour Paul (tous deux du même âge) occasion seulement *remota*, ou même absolument nulle. Quoi qu'il en soit des qualifications morales objectives basées sur les *communiter contingentia*, ce qui constitue en fait, pratiquement, la note morale *proxima* ou *remota* de l'occasion, c'est la prédisposition intérieure du *sujet* à y correspondre, par quoi il faut entendre 1° en règle commune générale la formation morale antécédente de sa vertu, 2° les conditions particulières, favorables ou fâcheuses, de son tempérament physiologique, 3° en certains cas, cette sorte d'endurcissement ou d'anesthésie que produisent quelquefois l'entraînement du milieu et l'habitude d'occasions si souvent et publiquement répétées qu'elles finissent par sortir du champ des « émotions » auxquelles d'autres, surpris par la nouveauté de leur contact, se montreraient moins insensibles.

La première préoccupation de l'éducateur doit donc être de chercher à apprécier le plus exactement possible les forces morales de vertu acquise et le degré de sensibilité du sujet auquel il a affaire : sur quoi tablera ensuite sa prudence raisonnée pour fixer la mesure de liberté qui peut être laissée sans inconvénient aux évolutions enfantines.

Soit, pour exemple, le cas classique de la fréquentation des deux sexes. A cet âge, naïf, sans défiance ni défense, la familiarité a vite fait d'aboutir à une intimité affective de sentiments où éclosent et se développent à la fois, inconsciemment, en doses indiscernables, l'amitié spirituelle et les complaisances instinctives de l'amour sensible.

Si ce dernier foyer reste, ainsi que le veulent la nature et la grâce réunies, une source de chaleur modérée, point d'inconvénients, au contraire, puisque, en définitive, tel est l'ordre commun de la Providence divine en vue du *Crescite et multiplicamini*.

Le malheur est qu'il tourne promptement à l'incendie « passionnel » (inconscient, encore une fois, nous le répétons à satiété), dans les pauvres petits « cœurs » dépourvus des vertus morales et des secours surnaturels de la pratique religieuse, qui sont chez d'autres, régulièrement éduqués, le régulateur thermique de sûreté par quoi sont évités les dangers du sinistre.

D'où il suit que la fréquentation des sexes, prudente et discrète toujours, peut être largement autorisée en milieu foncièrement chrétien où règne la pratique d'une forte éducation primitive morale et religieuse des enfants ; restreinte, au contraire, et plus étroitement surveillée, pour cause, entre sujets qui n'apportent en ces rencontres que des éléments combustibles fatalement voués aux déflagrations précoces et ruineuses que l'on sait.

C'est aux parents, aux confesseurs, aux maîtres et maîtresses d'école qu'il appartient là-dessus de juger et de décider. En pareille matière, une « pruderie » exagérée, comme parle notre correspondant, peut être tout aussi maladroite et dangereuse qu'un laisser-aller sottement inspiré de cette idée absolument fausse, qu'il vaut toujours mieux, plutôt que de la contrarier, abandonner la nature à elle-même.

Parlant à des prêtres, nous avons pris soin de formuler dans nos règles le vrai critérium théologique qui domine pratiquement tout ce problème, à savoir, qu'on peut permettre ou interdire, dans la mesure où l'*occasio peccandi* se présente comme *remota* (et nulle) ou *proxima*, suivant la diversité objective, et subjective surtout, des cas, individuels ou généraux, qui peuvent se présenter. Tout est là, en somme, surtout si l'on entend, comme on doit le faire, l'*occasio peccandi* dans son extension intégrale, qui comprend également les désordres moraux et matériels qu'il importe souverainement de prévenir, ou tout au moins de réparer d'urgence le plus tôt possible, chez les enfants.

Reste un mot à dire, maintenant, de l'éducation physiologique, complément indispensable de l'éducation morale, qui doit la soutenir, la renforcer, marcher de pair avec elle.

La vertu de chasteté, sous-division spécifique de la vertu cardinale de tempérance, n'est pas, comme la charité par exemple, une vertu exclusivement spirituelle ; nous voulons dire qu'elle plonge ses racines, ou mieux, a pour mission propre d'exercer ses influences au cœur même de la partie matérielle de l'être humain, jusque dans les bas-fonds de cette sensibilité ou sensualité gloutonne à laquelle les philosophes scolastiques ont donné le nom d'*appétit sensitif* ou sensible, pour le distinguer de sa contre-partie symétrique d'ordre spirituel, la volonté, qu'ils appellent *appétit rationnel*. La chasteté est en soi une vertu spirituelle,

comme toute vertu, c'est entendu. Néanmoins, quitte à sacrifier un peu l'exactitude doctrinale au pittoresque d'une formule claire, nous dirions volontiers que, si la chasteté a la tête au ciel, elle a les pieds dans la boue, entendez dans la chair, le sang et les nerfs du corps humain. Qu'on nous permette le mot, c'est une *vertu physiologique*, puisque son rôle est de mettre bon ordre aux mouvements de l'appétit sensitif, et que l'appétit sensitif, identique chez l'homme et chez la bête, est un « appétit physiologique. »

La chasteté est donc l'intelligente fermière préposée chez nous au gouvernement de la basse-cour, des volailles, des lapins et des « porcs ». Voilà qui en dit long sur les très particulières difficultés de son rôle, en raison des oppositions fortes que rencontre son autorité dans l'indiscipline native de ses administrés. Voilà aussi qui peut à l'occasion excuser largement les défaillances de son action, qu'expliquent trop les exubérances passionnelles ou les défectuosités maladives de la vie animale.

Mens sana in corpore sano. C'est l'idéal, et, à tout prendre, l'un ne va pas sans l'autre, en matière de vertu, de chasteté surtout. L'éducateur intelligent, chrétien, quelque peu instruit aussi des éléments de la théologie morale sur ce point-là, se gardera de deux erreurs opposées, également dangereuses, dont l'une alarme et trouble à tort la conscience en faisant rejaillir sur la blanche hermine de la chasteté les incoercibles malpropretés de la chair, alors que l'autre, au contraire, se désintéresse à tort de ses mouvements passionnels, sous prétexte qu'ils échappent entièrement aux directions de la volonté. L'éducateur doit savoir aussi que, s'il appartient en règle commune à la morale de régler le développement et les écarts éventuels de l'appétit sensitif, nombre de cas, cependant, sur ce terrain-là, relèvent de la thérapeutique médicale, du sport, de la gymnastique, etc., de ce que, enfin, nous appelons, en gros, l'*éducation physiologique* du corps dont le bon équilibre de santé matérielle « conditionne » plus ou moins, souvent beaucoup, chez les adolescents surtout, mais aussi chez les tout petits enfants des deux sexes, le plein succès de l'éducation morale.

Là encore, cependant, il faut éviter les exagérations en sens opposé, parallèles à celles que nous avons mises en relief à propos dans les deux premières règles ci-dessus énoncées. Les deux écoles — *rien au corps* et *tout au corps* — sont également dangereuses pour la santé intégrale de l'enfant. C'est très bien de veiller au développement de la physiologie du corps, à la condition, toutefois, que ce ne soit jamais aux dépens de la psychologie intellectuelle et morale de l'esprit, qui doit toujours être absolument maintenue au premier rang, en raison de sa supériorité spécifique essentielle dans le composé humain.

Q. — 1° Dans les disputes entre théologiens concernant le nombre des élus, l'Eglise est parfois intervenue soit pour condamner tel livre, soit pour empêcher tel autre d'être écoulé... Je voudrais savoir les diverses décisions de l'Eglise à ce sujet.

2° Je voudrais avoir votre sentiment sur le grand ou petit nombre de *sauvés* parmi les peuples catholiques tels que la France, p. ex., où la majeure partie certainement suit « la voie large » pendant la vie.

En réalité pèche-t-on mortellement assez rarement? Ou bien Dieu réserve-t-il pour la fin de la vie des grâces particulières de conversion ?

3° En pratique, est-il utile de parler de cela en chaire? Dernièrement, en ville, j'entendais encore un prédicateur prêcher le petit nombre des élus en citant comme trait à l'appui le P. Jésuite Baldinucci, italien, béatifié par Léon XIII, qui par un miracle prouve le grand nombre de damnés : « La plus grande partie et même *maxima pars* des feuilles d'un arbre se mirent à tomber, » ou ce trait aussi d'Anna-Maria Taïgi qui voyait les pécheurs tomber en enfer aussi pressés que les flocons de neige en hiver ! ! Est-ce vrai ?

R. — Ad I. L'*Index* a condamné, le 22 mai 1772, le 5e chapitre de l'ouvrage posthume du P. Piazza, *Dissertatio anagogica, theologica, parænetica de paradiso*, Palerme, 1762. Ce 5e chapitre, ajouté par le P. Gravina, avait pour titre : *De electorum hominum numero, respectu hominum reproborum ;* l'auteur y soutenait comme une opinion vraisemblable que le nombre des élus, par rapport au nombre des damnés, était *de beaucoup supérieur*. Le chapitre fut censuré : *Omnino damnatur*, porte le décret, avec proscription de l'ouvrage entier, *donec expurgetur*. (Cf. *Index*, Rome, 1900, p. 242. Voir à ce sujet *Ami du Clergé* 1901, p. 159).

Dans le sens opposé, l'*Index* a condamné, le 30 juillet 1708, l'ouvrage de l'abbé Olivier Debors-Desdoires, sous le pseudonyme d'Amelincourt, *La science du salut, renfermée dans ces deux paroles : Il y a peu d'élus, ou traité dogmatique sur le nombre des élus*, Rouen, 1701. La thèse de l'auteur était le petit nombre des élus ; et encore, cette thèse n'avait rien en apparence d'excessif, puisque l'auteur consacrait une cinquantaine de pages à réfuter « ceux qui resserrent excessivement le nombre des élus. »

Il n'y a d'ailleurs aucune conclusion à tirer de ces deux condamnations en sens opposés. Voir le *Dict. de Théologie cath.*, art. *Elus (Nombre des)*, t. IV, col. 2353-2355.

Ad II. Sur le grand ou petit nombre de sauvés parmi les peuples catholiques tels que la France, où la majeure partie certainement suit « la voie large » pendant la vie, nous n'avons et ne pouvons avoir aucun sentiment. — Vous savez vous-même qu'on pèche mortellement chaque fois qu'en connaissance suffisante de cause, avec liberté, on désobéit à Dieu en matière grave. Il y a sans doute une part à faire aux illusions et à l'ignorance, tout comme au manque de liberté en certaines circonstances où le « volontaire » est diminué. Mais de là à supprimer toute responsabilité !... Il est donc impossible de savoir si le péché mortel est fréquent ou rare parmi les hommes. Dieu seul le sait. Bien des raisons cependant — qu'il serait trop long de développer ici — doivent nous laisser penser

que souvent Dieu est offensé gravement par les hommes.

Votre dernier point nous met plus à l'aise. Oui, certes, il faut penser et affirmer bien haut que Dieu réserve pour la fin de la vie des grâces particulières de conversion. Relisez, si vous le voulez bien, ce que nous écrivions dernièrement (*Ami* 1923, p. 91) à propos de la grâce suffisante de conversion que Dieu réserve certainement aux pécheurs même les plus obstinés, à l'heure de la mort. « Il existe un temps, disions-nous, où la pénitence est absolument nécessaire pour le salut : c'est pour le fidèle en état de péché mortel, l'heure de la mort. A cet instant, il est très vraisemblable, même en l'absence de toute excitation externe à la pénitence, que Dieu s'adresse au cœur du pécheur et que la grâce ne fait jamais défaut à ce pécheur, à cet instant suprême. A ce moment, plus que jamais, la grâce est nécessaire au salut, et Dieu ne fait pas défaut dans les choses absolument nécessaires au salut. » Cette thèse est d'ailleurs celle de Suarez, *De gratia*, l. IV, c. 10, n. 2-9.

Ad III. En pratique, de grands prédicateurs n'ont pas hésité à parler sur le petit nombre des élus : Massillon, par exemple. Est-il opportun de soutenir aujourd'hui une thèse qui n'est ni démontrée, ni démontrable, ni certaine ? Notre avis bien simple est que, dans la chaire de vérité, il ne faut enseigner comme vrai que ce qui l'est indubitablement. Il n'est pas défendu, certes, de parler du petit nombre des élus ; mais qu'on en parle comme d'une opinion que l'Eglise ne condamne pas, qui a rallié les suffrages d'auteurs estimables, qui doit nous faire réfléchir, mais enfin qui n'est pas l'enseignement de l'Eglise. Mais est-ce bien opportun ? Nous pensons qu'il vaut mieux prendre l'Evangile et l'enseigner, et rappeler simplement la parole du Maître, parole toujours vraie et toujours d'actualité : *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes similiter peribitis.*

Quant à rapporter en chaire, à l'appui d'une thèse déjà sujette à caution, des miracles plus ou moins certains, et dont l'authenticité ne nous est garantie par rien, ou des visions où l'imagination peut le disputer à la réalité, non, mille fois non.

Q. — Je lis dans *Un Preneur d'âmes : le Père Lenoir*, p. 30 : « Il savait que pour S. Ignace, l'obéissance féconde n'est pas du tout l'obéissance d'exécution. Se borner à exécuter les ordres, dit en effet le fondateur des Jésuites, est une obéissance infirme et très imparfaite qui n'est pas même digne du nom de cette vertu. Mais il faut nous élever à ce second degré, qui fait de la volonté du supérieur la nôtre ; il faut nous harmoniser si bien avec lui, que ses ordres ne soient pas seulement effectivement exécutés, mais encore affectueusement consentis. »

Tout en se conformant de cœur et d'esprit à l'enseignement de S. Ignace, peut-on et doit-on parvenir à ce que dans notre subconscient l'on ne sente plus que l'ordre donné — par une personne tout à fait inintelligente — est tout à fait stupide et déraisonnable ?

R. — Question mal posée, ou plutôt nullement justifiée par la doctrine ascétique ici rapportée à propos de S. Ignace. Laissons le « subconscient » de côté. C'est uniquement au « conscient » que nous avons affaire.

On demande si la conformité à la volonté de celui qui commande peut et doit aller jusqu'à ne plus « sentir » que tel ordre donné est stupide, déraisonnable.

Mais non, cela ne se peut ni ne se doit. La caractéristique essentielle de la volonté, c'est d'aimer et d'agir ; la connaissance n'est pas son affaire, mais l'œuvre propre de l'intelligence.

Que la volonté puisse indirectement, *in dubiis, in obscuris*, influencer par voie subjective les jugements de l'intelligence, rien de plus expérimental et certain : c'est de quoi tout le monde convient. Mais, *in certis, in evidentibus*, l'adhésion de l'intelligence à son objet adéquat est nécessaire, inévitable, et la volonté n'y peut rien.

Aucune disposition de vertu, d'obéissance si l'on veut, ne peut empêcher de *voir* que deux et deux font quatre, pas plus qu'il n'est au pouvoir de la volonté, de la vertu, de nous faire « sentir » noir ce que notre œil voit blanc d'après l'impression objective nécessitante qui détermine passivement dans l'organe visuel l'acte de la connaissance sensitive. Il est donc contradictoire que la plus parfaite et sainte obéissance arrive jamais à empêcher le jugement de l'esprit de trouver stupide et déraisonnable l'ordre qu'il voit et ne peut ne pas voir évidemment tel.

Evidemment tel, disons-nous, et il faut avec grande attention insister là-dessus. Il est des jugements nécessaires, d'absolue certitude, et d'autres qui ne le sont pas, qui sont « contingents, » où le doute qui s'y glisse en diminue peu ou prou la puissance d'entraînement adhésif propre aux clartés évidentes de la certitude.

Rares sont relativement les jugements du premier ordre, infiniment nombreux ceux du second.

Très rares, donc, sont les cas où l'obéissance peut se trouver en concours avec la certitude de la stupidité et de la *déraison* d'un ordre qu'on lui donne ; plus rares encore chez les âmes de perfection élevée, chez les saints, qui ne sont point à priori disposés à faire une enquête sur la justification rationnelle des commandements de leurs supérieurs. Ils présument qu'ils ont toujours raison, qu'ils ont toujours au moins *leurs raisons* qui peuvent quelquefois avoir apparence de déraison. Leurs chefs sont-ils évidemment de peu d'intelligence ? Leur obéissance ne s'alarme pas pour autant, l'inintelligence naturelle pouvant toujours être compensée par l'intelligence surnaturelle des choses de l'âme et de Dieu. Leur obéissance, du reste, gagne en mérite à être moins raisonnée et, si l'on peut dire, au sens purement naturel du mot, moins raisonnable. Qu'importe l'erreur possible du chef, s'il n'y a jamais erreur « pratique » dans le fait de lui obéir !

Mais, direz-vous, tout cela se comprend tant que l'ordre donné se présente comme acceptable. *Quid*, enfin, dans le cas d'un ordre très évidemment

stupide, mauvais, déraisonnable? — Du « stupide » ne parlons point : il y aurait trop de nuances à distinguer dans cet adjectif, pour dissiper le vague de sa signification. Un ordre mauvais, contraire à la raison, ne peut jamais être objet de la vertu d'obéissance, pas plus que l'erreur et le mal moral ne sont objets connaturels de l'intelligence et de la volonté. L'obéissance, en pareil cas, non seulement n'est pas due, mais elle doit être refusée. Nous parlons toujours dans l'hypothèse d'une évidente et absolue certitude de mal ou d'erreur dans l'ordre donné. Mais, encore une fois, c'est là une hypothèse infiniment rare, qui se rarifie encore davantage à mesure que, dans ses ascensions ascétiques, l'âme se détache, se méfie tout au moins de ses propres jugements et impressions, pour s'abandonner plus profondément à l'amour de Dieu.

Pourtant, direz-vous encore, il semble que, dans cette hypothèse extrême, tant rare qu'elle soit, l'âme peut et doit obéir, s'il est vrai que la vraie obéissance consiste non pas dans l'*exécution* de l'ordre donné mais dans la conformité à la *volonté* de celui qui le formule. Quelque déraisonnable que l'on suppose cet ordre, et son exécution réelle, il reste toujours que l'union avec la volonté du supérieur est chose bonne et que l'on peut, que l'on doit même s'il y a précepte, s'y conformer sans souci de l'objet mauvais auquel il se rapporte.

Réponse. Dans l'obéissance, là où elle est possible et raisonnable, il est très vrai que son acte parfait et son mérite consistent dans l'accord des deux volontés avant tout, et subsidiairement dans l'exécution conséquente de l'œuvre commandée. Mais il est très faux de poser en principe que tous les accords possibles des deux volontés soient objets de la vertu d'obéissance. Par rapport à la volonté divine, point de doute; ce principe est universellement vrai, parce que en Dieu il n'y a ni mal ni erreur possible, et que toutes ses volontés sont parfaites.

La volonté humaine des supérieurs n'a ni l'infaillibilité ni l'impeccabilité divines. Et alors il faut, à son endroit, envisager l'hypothèse ci-dessus, et conclure qu'il n'y a *per se* ni vertu ni mérite, au contraire, à se conformer à une volonté que l'on sait très certainement être vicieuse, en conflit avec les évidences de la morale ou de la raison.

Les maîtres de l'ascétisme, S. Ignace entre autres, n'entendent la doctrine rappelée par notre correspondant que de la vie normale ordinaire, courante, où sans aucun doute l'hypothèse exceptionnelle que nous venons de discuter ne se rencontre à peu près jamais, au moins dans le monde des âmes assez avancées dans la perfection spirituelle et assez détachées de tout leur « moi, » pour n'avoir plus même, en présence d'un ordre supérieur, la pensée d'en considérer la qualité objective intellectuelle ou morale, tant est prédominant chez elles, par profonde vertu d'obéissance, le désir de conformer leur volonté à celle de leur supérieur, en dehors, au-dessus, et indépendamment des contingences d'exécution de l'ordre qu'elles en reçoivent.

Sous le bénéfice de ces réserves, métaphysiques plutôt que pratiques, rien de plus vrai que la formule citée d'après S. Ignace : « Il faut nous harmoniser si bien avec le supérieur que ses ordres ne soient pas seulement effectivement exécutés, mais encore affectueusement consentis. » On ne saurait mieux dire, et voilà un joli thème à développer dans une conférence (séculière ou religieuse) sur la vertu d'obéissance.

Q. — Votre étude du 10 novembre dernier sur le *péché originel* nous a bien intéressés ici, et elle a donné lieu à une sérieuse discussion au sujet du sort éternel des enfants morts sans baptême dans les familles chrétiennes.

Voici la thèse que l'un de mes confrères a soutenue vigoureusement contre plusieurs contradicteurs.

Thèse. — L'on peut et l'on doit même consoler une pauvre mère désolée de n'avoir pu procurer à son enfant la grâce du baptême, en lui disant, v. g. : « Sans doute Dieu a jugé à propos de ne pas faire connaître à son Eglise le moyen de sauver ces pauvres âmes, mais nous devons croire que ce moyen ne manque pas à sa toute-puissance et pouvons dès lors espérer que ce que Dieu peut, il le fera dans sa miséricorde sans bornes. »

1° Si l'enfant d'une famille catholique ne peut jamais être sauvé sans baptême, son sort serait bien plus triste que celui d'une famille païenne *in statu naturæ legis*. Comment admettre cela ? Comment admettre qu'une pieuse chrétienne aura prié *en vain* soir et matin pour le fruit de ses entrailles, mort cependant sans baptême, alors que celui de la négresse féticheuse serait sauvé ?

2° Notre-Seigneur a dit : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest intrare in regnum Dei*. Très bien, voilà la loi, d'où obligation sous peine de damnation de recevoir ou de faire donner le baptême. Mais Dieu ne reste-t-il pas toujours le Maître de sa loi, et si sa Providence a des raisons de ne point publier d'autre moyen de salut, pouvons-nous en conclure que ce moyen il ne l'a pas, ou que l'ayant il ne l'emploiera jamais ?

Le malfaiteur que tous les tribunaux de France ont condamné à mort, peut encore espérer en la clémence du Chef de l'Etat; et l'on oserait penser que Dieu aura moins de pouvoir ou moins de miséricorde que le Président de la République ?

3° L'Eglise en nous apprenant que le baptême de l'eau peut être suppléé par le désir de le recevoir et même par le seul martyre, ne nous montre-t-elle pas que les paroles divines : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua*... demandent une interprétation conforme à l'idée que nous devons nous faire et de l'autorité suprême et de l'infinie miséricorde de Dieu ?

4° S. Pie V a blâmé le cardinal Cajetan de prétendre faire connaître pour les enfants morts sans baptême des moyens de salut que Dieu a voulu taire ; mais il n'a point condamné l'idée fondamentale de sa doctrine, savoir, la possibilité pour ces enfants d'être sauvés par un acte de miséricorde *extra legem*.

5° S. Thomas, ajoute notre « thésiste », nous enseigne que Dieu peut toujours faire sans sacrement ce qu'il lui a plu de faire par le moyen du sacrement.

6° Voilà pourquoi je crois que Dieu de son autorité suprême validerait une ordination de prêtre ou une consécration d'évêque faite invalidement, lorsque la cause d'invalidité a passé inaperçue et ne peut même humainement parlant être soupçonnée.

Du reste, si le désir du baptême suffit pour obtenir

la grâce sanctifiante, pourquoi le désir du sacrement ne suppléerait-il pas au sacrement?

Que pense l'*Ami* et de cette thèse et de ce dernier raisonnement?

R. — La thèse de votre confrère est franchement mauvaise et le raisonnement (?) que vous y ajoutez en appendice est plus mauvais encore. Ne vous contristez pas de ce verdict qui va vous paraître de prime abord bien sévère; mais, puisque vous le demandez, nous vous donnons notre avis.

Il faut très certainement consoler la pauvre mère désolée : désolée d'avoir perdu son enfant; désolée surtout de n'avoir pu lui procurer le bienfait du baptême. Mais la consolation que vous lui offrez est vaine : elle ne répond pas à la réalité. Si Dieu *peut* — et personne ne met en doute ce pouvoir de Dieu — sauver des âmes d'enfants sans qu'elles aient été auparavant lavées par le baptême, il est bien *certain* qu'il ne le fait point. Pourquoi? Parce qu'il a porté une loi, établissant le baptême *moyen* nécessaire de salut, loi universelle, promulguée pour tous. Il est tellement certain que Dieu ne dérogera pas à la loi par lui établie, que Suarez interdit même aux parents de demander à Dieu de sanctifier un enfant en dehors du baptême. Vous trouverez le texte de l'*Eximius* dans l'*Ami* de l'an dernier, p. 730. Et s'il est vrai que Dieu peut faire ce miracle, il est tout aussi certain que la loi providentielle nous interdit d'espérer une telle intervention. Si donc il semble défendu de demander à Dieu ce miracle, pourquoi faire espérer à la femme désolée dont vous parlez « que ce que Dieu peut, *il le fera* dans sa miséricorde sans bornes ? »

La consolation qu'il faut lui apporter est la consolation de la vérité. Les petits enfants morts sans baptême ne sont pas au ciel, c'est entendu; mais ils ne souffrent pas; leur existence est un bienfait pour eux; ils ont tous les actes nécessaires à un bonheur naturel. Vous pouvez, vous devez dire cela. Les limbes des enfants ne sont pas le paradis, c'est vrai; mais ce n'est pas non plus l'enfer, et c'est un lieu d'où le bonheur naturel n'est pas exclu. Voilà la vraie consolation.

Venons-en aux arguments par lesquels votre confrère prétend démontrer sa thèse.

I. « *Le sort d'un enfant de famille catholique mort sans baptême serait plus triste que celui d'un enfant de famille païenne mort après avoir reçu le remède de nature.* » — Je répondrai 1° sur la question de *fait*, et 2° sur la question de *droit*.

1° *Question de fait*. — Vous parlez de famille « féticheuse. » Croyez-vous qu'en une telle famille le remède de nature sera encore connu et pratiqué? Veuillez vous reporter à notre article du 16 novembre dernier, et vous verrez que le remède de nature est *un rite extérieur* comportant *un acte de foi* véritable, qui semble bien difficilement conciliable avec le fétichisme. — De plus, *en fait*, à l'heure présente, le remède de nature existe-t-il encore et a-t-il gardé quelque efficacité chez les nations païennes où le catholicisme est inconnu? Vous savez combien les avis sont partagés sur ce point. Votre comparaison est donc bien plutôt théorique. Passons donc à la théorie.

2° *Question de droit*. — Elle est résolue depuis longtemps par les théologiens. Nous avons précédemment rappelé la solution qu'apportent les théologiens à votre difficulté. Elle est donnée par eux à l'occasion d'une autre objection courante, à savoir qu'il était plus facile sous la loi de nature de sauver les enfants que sous la loi chrétienne ou mosaïque. On fait remarquer qu'au contraire, *en règle générale*, le baptême, parce que plus déterminé dans son rite et tout aussi simple dans les éléments qu'il requiert, apporte une facilité plus grande. Mais, *accidentellement, pour un cas déterminé*, on ne nie pas qu'il puisse y avoir une facilité relativement plus grande dans l'application du remède de nature.

3° Enfin nous devrions plutôt répondre à votre comparaison : *Nego suppositum*. Car la raison pour laquelle l'enfant n'a pu être baptisé est vraisemblablement qu'il est né déjà mort. Dans un cas de ce genre, le remède de nature ne pourrait pas plus être appliqué que le baptême ne peut être conféré. Ce serait, en effet, commettre une erreur grossière que de supposer que, dans le remède propre à l'état de nature, la foi des parents suffirait à justifier les enfants. Ce qui justifiait l'enfant, c'est le rite extérieur, le sacrement préchrétien où se trouvait exprimée la foi des parents. Et donc, ce « sacrement » ne pouvait être administré qu'à l'enfant déjà hors du sein de sa mère et doué d'une vie propre. Et donc, ne vous lamentez pas sur le triste sort de la pieuse chrétienne, et n'enviez pas l'heureux destin de la négresse « féticheuse. »

II. « *Dieu reste le maître d'employer d'autres moyens de salut que celui qu'il a établi et promulgué.* » — Sans doute, et qui de nous nie cette puissance de Dieu? Nous dirons simplement qu'étant donné l'ordre actuel de la divine providence, Dieu ne le fera pas, du moins en règle générale, et respectera lui-même la loi qu'il a établie. N'oublions pas, en effet, que le baptême, pour entrer au ciel, est nécessaire de *nécessité de moyen;* non pas, sans doute, de cette nécessité de moyen *absolue* qui est fondée sur la nature des choses et que, même *de potentia absoluta*, Dieu ne peut lui-même supprimer; mais de cette nécessité *relative* qui naît d'une disposition positive de la volonté divine, et que Dieu, *de potentia ordinata*, ne pourrait supprimer que par un miracle véritable. De nécessité absolue et de par la nature des choses, l'acte de charité parfaite est le moyen pour aller au ciel; Dieu, sans doute, ne change pas la nature des choses, mais en suite de la disposition particulière de sa volonté, il a fait que l'acte de charité parfaite, pour demeurer un acte de charité parfaite, doit inclure explicitement ou implicitement le désir du moyen établi par Dieu, c'est-à-dire du baptême. D'où il suit que, dans l'impossibilité de

recevoir le baptême, il faut, pour être sauvé, en avoir tout au moins le désir. C'est la thèse, théologiquement certaine, enseignée par l'unanimité des Docteurs : sauf le privilège du martyre, le baptême reçu réellement ou tout au moins désiré sincèrement dans l'acte de charité parfaite, est le *moyen nécessaire* pour aller au ciel. Or, le désir du baptême, l'acte de charité parfaite ne sont possibles qu'aux adultes. Donc, en ce qui concerne les petits enfants, seul le baptême, réellement reçu, est le moyen nécessaire de parvenir au ciel ; faute de baptême, nul espoir pour eux de salut.

Voilà l'argumentation catholique. Vous satisfait-elle ?

Pour la renforcer, ou plutôt, pour en mieux établir la solidité, reprenons-en encore, en les démontrant, les principales assertions.

1° Nous avons dit tout d'abord que *le baptême, de par la volonté divine, est devenu nécessaire de nécessité de moyen, à tous les hommes, pour aller au ciel.* Le Catéchisme du concile de Trente[1] insiste et demande aux prêtres d'insister près des fidèles sur le sens des paroles : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto...* (Jo., III, 5), pour prouver la *nécessité* du baptême. « Si l'on examine attentivement le sens de ce texte, l'on constate aussitôt que la réception du baptême est donnée ici, non pas seulement comme un devoir (une *obligation),* mais en outre et tout d'abord comme l'unique moyen et, par conséquent, comme *le moyen nécessaire* pour tous les hommes, *dans l'ordre ordinaire de la Providence,* pour entrer en possession de la vie surnaturelle et du royaume des cieux. L'affirmation est générale : elle n'admet pas d'exception : elle s'étend même aux petits enfants : *nullum excipit*, dit S. Ambroise, *non infantem, non aliqua necessitate prœventum ;... nemo ascendit in regnum cœlorum, nisi per sacramentum baptismatis*[2]. « Si quelqu'un, *nisi quis,* ἐάν μή τις, n'est pas baptisé, c'est-à-dire tout homme qui n'est pas baptisé ne peut voir ou posséder le royaume de Dieu ; il est exclu de la participation à ce royaume. *Quisquis* natus *est, necesse est ut* renascatur. » Puisque cette sentence du Sauveur relativement au baptême doit s'étendre même aux enfants, qui ne sont pas encore capables d'une obligation, il est donc impossible d'y voir un simple *précepte ;* il faut y reconnaître la promulgation d'un *moyen nécessaire* au salut.

« Que le baptême soit donné ici comme un moyen ordinaire pour être sauvé, c'est ce qui ressort également de l'effet que Dieu a attaché à ce sacrement. Le baptême a pour but de donner à l'homme coupable la capacité radicale et fondamentale d'entrer dans le royaume des cieux ; en d'autres termes, il est destiné à donner à l'homme la grâce de la régénération spirituelle. Cette naissance nouvelle, dont l'homme, atteint par la faute d'origine et par la mort qui en est la conséquence,

[1] *De baptismi sacramento,* n. 30.
[2] S. Ambroise, *De Abraham,* lib. II, c. 11, n. 84 : *P. L.*, t. XIV, col. 497.

a l'indispensable besoin pour parvenir à l'adoption divine, à l'héritage céleste, au bonheur éternel, — cette naissance nouvelle ne peut plus, dans l'économie chrétienne du salut, se faire comme auparavant par le Saint-Esprit seulement, mais par l'Esprit-Saint *et par l'eau*. Maintenant, c'est par l'élément de l'eau que le Saint-Esprit opère la régénération surnaturelle et la vie nouvelle du baptisé. C'est pourquoi la naissance spirituelle, qui dispose et conduit à la vie éternelle, doit toujours s'accomplir par le moyen de l'Eglise[1]. »

2° Nous avons en second lieu affirmé que, dans l'ordre actuel de la Providence, Dieu, à moins d'un miracle, ne veut ni ne peut supprimer la nécessité du baptême. Nous avons appelé cette nécessité *relative,* non pas parce qu'elle admet des exceptions, mais parce qu'elle n'existe que relativement à la disposition introduite dans les choses par la divine volonté.

Dans l'ordre actuel de la divine Providence, cette nécessité, à moins d'un miracle, ne peut souffrir, de la part de Dieu, aucune exception. Le martyre, on le verra plus loin, n'est pas une exception faite par Dieu à sa loi, car le martyre n'est pas voulu par Dieu ; il dépend essentiellement d'une violation même de la loi de Dieu et de la volonté perverse des persécuteurs. Mais en dehors du martyre, qui constitue un privilège d'ordre spécial, seul le baptême effectivement reçu (le seul dont ils soient capables) peut ouvrir aux petits enfants la porte du ciel.

S'il existait, en effet, dans l'ordre actuel de la Providence, un autre moyen normal prévu par Dieu pour ouvrir les portes du ciel aux petites âmes privées du baptême, il ne serait plus vrai d'affirmer que « personne ne peut entrer dans le royaume de Dieu, s'il ne renaît de l'eau. » Supposez deux moyens prévus et institués par Dieu pour régénérer les âmes ; supposez tant que vous le voudrez que ces deux moyens sont d'importance très inégale, le second n'ayant de valeur qu'à défaut du premier ; peu importe, Jésus-Christ ne pourrait plus dire en toute vérité : « Si quelqu'un ne renaît de l'eau, il ne pourra entrer dans le royaume des cieux. » Or, cette affirmation existe. Elle est, dans la bouche du divin Maître, d'une vérité absolue. Donc, dans l'ordre actuel, étant donné la loi providentielle, Dieu n'infirmera pas la nécessité du sacrement de baptême pour les petits enfants. Cette conclusion, qu'une rigoureuse logique nous impose, est l'enseignement même de toute la tradition ecclésiastique, enseignement consacré par les conciles et par les Pères de l'Eglise[2].

3° Nous avons dit encore que les petits enfants étaient incapables d'un acte de charité parfaite incluant le désir du baptême. — Vous ne vous

[1] Gihr, *Les Sacrements de l'Eglise catholique,* t. I, *Le Baptême*. § 36, n. 3.
[2] Voir *Ami* 1922, p. 733. L'efficacité — très problématique d'ailleurs — du remède de nature, à l'heure actuelle, en certaines contrées où l'Evangile n'est pas encore parvenu, — ne contredit en rien la thèse catholique de la nécessité du baptême *sous la nouvelle Loi*. Nous n'avons pas à envisager ici l'hypothèse de cette efficacité, puisque la question posée concerne les *enfants de catholiques*.

arrêterez pas, il faut l'espérer, à la thèse de certains théologiens allemands du XIX[e] siècle [1], d'après laquelle « il n'est pas impossible que les enfants aient conscience d'eux-mêmes au moment de la mort, qu'ils soient éclairés par la grâce de la foi, purifiés par le Baptême de désir et, par conséquent, sauvés. » Hypothèse arbitraire et dangereuse entre toutes ! « Non seulement, dit Gihr [2], cette opinion ne repose ni sur l'Ecriture, ni sur la Tradition, ni sur la raison, mais elle aboutit a des conséquences en contradiction avec d'autres vérités absolument incontestables. Par exemple, nul homme ne pourrait quitter cette vie avec le seul péché originel, et les enfants qui meurent sans baptême pourraient ou devraient s'attirer l'éternel châtiment de l'enfer en rejetant la grâce offerte ; leur sort deviendrait pire. »

III. « *Mais quoi !* direz-vous. *En nous apprenant que le baptême de l'eau peut être suppléé par le désir de le recevoir ou même par le seul martyre, l'Eglise ne nous montre-t-elle pas que les paroles divines :* Nisi quis renatus fuerit ex aqua... *demandent une interprétation conforme à l'idée que nous devons nous faire de l'autorité supérieure et de l'infinie miséricorde de Dieu ?* »

1° Parlons d'abord du *baptême de désir* « chez les adultes. » Vous considérez ce moyen positif de salut comme une « interprétation » de la loi portée par Jésus-Christ ? Mais non, mille fois non. C'est simplement l'application de la loi du baptême au moyen de salut indiqué par la nature même des choses. Dieu, avons-nous dit, ne change pas, par une institution positive, la nature des choses ; il adapte son institution positive à cette nature. Et puisque l'acte de charité parfaite est le moyen nécessaire, de par la nature des choses, d'aller au ciel, l'institution du baptême comme moyen nécessaire fera simplement qu'à défaut du baptême reçu l'acte de charité parfaite devra inclure le désir du baptême pour être réellement acte de charité parfaite et conduire au ciel. Le baptême de désir n'est pas le simple désir ou un désir quelconque du baptême ; c'est le désir parfait qui, depuis l'institution de l'alliance nouvelle, est nécessairement renfermé dans la charité et la contrition vraiment parfaites. Le baptême de désir n'est pas, vous le voyez, une « interprétation » de la loi divine, il découle très spontanément et très logiquement de la double loi de la nature des choses et de l'institution positive du sacrement. Loin de justifier d'autres « exceptions », le baptême de désir affirme et confirme la loi de la nécessité du baptême d'eau pour les petits enfants, incapables d'acte de contrition et de charité parfaites.

2° Mais le martyre ! Le martyre ne justifie-t-il pas votre dernière assertion ? Ne constitue-t-il pas la preuve péremptoire qu'il faut interpréter la loi divine conformément à l'infinie miséricorde de Dieu ? — Nous avons déjà dit tout à l'heure pourquoi le martyre n'était pas un moyen *prévu, institué par Dieu* pour ouvrir le ciel aux âmes. Le martyre suppose la mort violente, subie pour la cause du Christ, par conséquent infligée par des persécuteurs, en violation multiple de la loi divine. Certes, un tel moyen de parvenir au ciel doit être, entre tous, réputé extraordinaire et en dehors de la volonté de Dieu. Mais, supposé le fait des persécuteurs et des victimes, Dieu — qui ne peut pas manquer de générosité à l'égard de créatures donnant leur vie pour sa gloire — a décrété d'accorder au martyre le même pouvoir de justification qu'au sacrement de baptême : *Qui perdiderit animam suam propter me, inveniet eam.* (Mt., x, 39). C'est la croyance de l'Eglise, même en ce qui concerne le martyre des petits enfants, ainsi que l'atteste la fête des SS. Innocents ; c'est l'enseignement de tous les Pères. Mais parce que le martyre est un moyen en opposition avec la volonté de Dieu qui ne veut ni la haine des persécuteurs ni la mort des victimes, nous ne pouvons pas y trouver une preuve de la possibilité d' « interpréter » la nécessité, positivement voulue par Dieu, du sacrement de baptême.

IV. Vous dites encore que « *l'idée fondamentale de la thèse de Cajetan,* à savoir, *la possibilité pour les enfants d'être sauvés par un acte de miséricorde* extra legem, *n'a pas été condamnée par S. Pie V.* » — Nous supposons que vous connaissez la thèse de Cajetan et l'argument par lequel le savant cardinal dominicain prétend appuyer son étrange opinion. Pour ceux de nos lecteurs qui ne seraient pas tout à fait au courant, voici textuellement *la thèse* rejetée par S. Pie V :

« Dans le cas de nécessité, il semble que le salut des enfants puisse être assuré par le désir des parents, surtout s'il s'y adjoint quelque signe extérieur... Et ainsi l'enfant serait sauvé par le baptême d'eau, désiré *par les parents,* s'il est impossible de le baptiser réellement dans l'eau. »

Et voici *l'argument :* « S. Grégoire, cité par le Maître des sentences, a dit : *Ce que l'eau du baptême fait parmi nous, chez les ancêtres* (avant Jésus-Christ) *l'ont fait, soit pour les petits enfants la foi seule, soit pour les adultes la vertu du sacrifice, soit pour ceux qui appartenaient à la race d'Abraham, le sacrement de la circoncision.* D'où (conclut Cajetan) j'argumente ainsi : La foi seule de ceux qui vécurent autrefois ne fut pas, chez eux, d'une efficacité plus grande que notre foi ; et donc, en cas d'urgente nécessité, elle ne pouvait faire plus que ne ferait notre foi. Et cependant alors, en l'absence de secours particulier pour le salut des petits enfants, la foi de leurs parents suffisait à les sauver. Donc, aujourd'hui encore, si le petit enfant est privé par suite des circonstances du moyen de salut qu'est le baptême, la foi seule des parents, offrant l'enfant à Dieu, peut le sauver [1]. »

Certes, en faisant effacer des commentaires de Cajetan les textes relatifs aux art. 1 et 2 de la q. 68

[1] Voir, en particulier, Laurent, *Grosserer Katechismus,* Luxembourg, 1886, p. 274.
[2] *Op. cit.,* n. 6, p. 320.

[1] *In III^am Sum. S. Thomæ,* q. 68, a. 1, 2. Le texte de Cajetan a été restitué dans l'édition léonine.

de la 3e Partie, S. Pie V n'a pas entendu définir qu'il était impossible à Dieu d'admettre au ciel des enfants, par égard pour la foi de leurs parents. Il n'a même pas condamné directement la thèse de Cajetan. Il a simplement donné l'ordre de la supprimer, comme indigne à la fois et de l'ordre dominicain, et de Cajetan lui-même, et surtout comme contraire à l'enseignement de l'Eglise. C'est donc beaucoup moins au geste de S. Pie V qu'à la doctrine des théologiens qu'il faut se référer pour porter un jugement exact.

Or, nous l'avons déjà dit, s'il faut concéder — et c'est tout ce que nous concédons à notre correspondant — que Dieu pourrait, absolument parlant, établir un ordre de choses où, à défaut du baptême, le désir des parents pourrait ouvrir le paradis à l'enfant souillé du péché originel, *dans l'ordre actuel de la providence,* ce moyen supplémentaire et subsidiaire n'existe pas. Et c'est pour avoir établi ce moyen subsidiaire que l'opinion de Cajetan, durement qualifiée par les théologiens, a été l'objet de la réprobation de S. Pie V. « La possibilité pour les enfants d'être sauvés par la miséricorde divine *extra legem* » concerne donc un ordre de choses qui n'est pas l'ordre présent.

Quant à l'argument sur lequel s'appuie Cajetan, il repose sur une ignorance complète du sujet. Nous avons déjà fait observer que ce n'était pas la foi des parents, comme telle, qui agissait dans le remède propre à l'état de nature. Ce remède était un acte extérieur, donc un véritable sacrement préchrétien, agissant à la façon des sacrements de l'ancienne Loi, et obtenant de Dieu infailliblement la grâce par les mérites futurs du Rédempteur. La foi des parents se manifestait dans le sacrement, mais n'était pas le sacrement. Et le sacrement devait être effectivement reçu, tout comme le baptême doit l'être. La foi des parents chrétiens est tout aussi puissante que la foi des ancêtres, au temps de la loi de nature ; mais pas plus que la foi des ancêtres ne sanctifiait les enfants sans le sacrement, la foi des chrétiens ne saurait sanctifier les enfants sans le baptême d'eau [1].

V. Est-il nécessaire, après toutes ces explications, de répondre à votre cinquième argument? S. Thomas aurait enseigné que « *Dieu peut toujours faire sans sacrement ce qu'il lui a plu de faire par le moyen du sacrement.* »

Voici le texte exact de S. Thomas (IIIa, q. 64, a. 7) : « *Deus virtutem suam non alligavit sacramentis, quin possit sine sacramentis effectum sacramentorum conferre...* » Il s'agit de prouver que Dieu pourrait communiquer miraculeusement à un ange le pouvoir d'administrer un sacrement. Et S. Thomas de raisonner ainsi : La communication de ce pouvoir aux anges ne répugne pas, car Dieu n'a pas tellement lié sa puissance aux sacrements qu'il ne puisse lui-même, sans les sacrements, produire leur effet. Donc, Dieu n'a pas tellement lié son pouvoir au baptême, qu'il ne puisse sans le baptême produire dans l'âme d'un petit enfant l'effet de ce sacrement.

Admettons la conclusion. S'ensuit-il que notre thèse générale est contredite? Nullement. Il s'ensuit simplement que Dieu pourrait, s'il le voulait, faire une dérogation *miraculeuse* à l'ordre établi par lui. L'exemple de la sanctification de Jean-Baptiste est là, attesté dans l'Evangile, pour nous prouver la possibilité et l'existence de tels miracles. Mais sur quoi vous appuierez-vous pour dire à une mère désolée de la mort de son enfant non-baptisé que Dieu, par égard pour ses prières, *a fait un miracle?* L'intervention miraculeuse de Dieu ne saurait être liée aux prières d'une mère désolée. Elle reste toujours hypothétique et, dans l'ordre actuel de la Providence, à cause de la loi portée par le Christ, nettement improbable. Et, de grâce, ne faites pas intervenir ici les comparaisons de sentimentalité. La miséricorde de Dieu n'a pas à s'exercer comme la clémence d'un Chef d'Etat. Dieu va droit à son but qui est sa gloire, et il sait par quels moyens l'obtenir.

VI. Oserons-nous, cher confrère, vous dire pourquoi, au début de cette étude, nous avons mis un point d'interrogation à côté de ce que vous appelez votre dernier « raisonnement » ? C'est qu'il nous semble bien difficile — oh ! pardonnez notre franchise — de l'appeler un « raisonnement. » Vous dites : « Le désir du baptême vaut le baptême ; donc le désir de l'Ordre vaut l'Ordre ! » Monstruosité !!!

Le désir du baptême équivaut au baptême *quant à la justification* qui est, comme disent les théologiens, la *res sacramenti.* Mais le caractère baptismal ? Mais l'incorporation visible à l'Eglise du Christ? Mais le pouvoir de recevoir les autres sacrements? Ne confondez pas baptême et *sacrement* de baptême. Le baptême de désir n'est pas le sacrement ; il y supplée dans une certaine mesure, c'est-à-dire en ce qui concerne l'infusion de la grâce dans l'âme. Et pourquoi ? Parce que ce baptême de désir (nous l'avons déjà expliqué) n'est pas un désir quelconque du sacrement, il est l'acte de charité parfaite, incluant nécessairement le désir d'accomplir en tout la volonté de Dieu, et donc de recevoir le baptême qui est voulu par Dieu comme moyen de salut.

Mais le désir du pouvoir sacramentel ne supplée plus au pouvoir reçu invalidement. Il ne s'agit plus ici de grâce sanctifiante, *res sacramenti,* qui peut nous être conférée soit *ex opere operato,* par le sacrement, soit *ex opere operantis,* par le désir du sacrement, entendez la charité ou la contrition parfaite, incluant ce désir; mais il s'agit ici du pouvoir, de la délégation divine, *res et sacramentum,* que comporte le caractère sacré. Il n'appartient pas à notre volonté de se substituer à la puissance et à la liberté divine. La réception valide du sacerdoce ou de l'épiscopat est liée à tels rites qu'il a plu à Jésus-Christ d'instituer ou de faire déterminer par son Eglise ; nous n'y pouvons

[1] Voir sur la nature du remède de l'état de nature, *Ami* 1922, p. 729.

rien, ni vous, ni nous, ni personne. Un mécréant baptisé recevra validement l'onction sacerdotale : il sera prêtre. Un saint la recevra invalidement : il ne sera pas prêtre. Il n'y a rien à changer à cela : c'est le fait brutal contre lequel doivent se briser toutes les objections de sentiment.

Q. — On nous affirme, sur la foi d'un commentaire du *Codex*, que le curé, qui peut déléguer ses vicaires ou un prêtre étranger pour les *mariages*, ne peut déléguer personne pour les *fiançailles*. Si le fait est exact, pourquoi cette différence ?

R. — L'hypothèse de la « délégation » pour fiançailles n'est pas à envisager, pour cette excellente raison que le curé, en pareil cas, n'aurait rien à déléguer. La délégation, en effet, suppose dans le déléguant une juridiction ordinaire, une certaine autorité propre tout au moins, qui lui appartienne, et que, comme telle, il puisse communiquer à un autre. Or, en matière de fiançailles, si le curé est par le droit considéré comme un témoin privilégié, il n'est pas pour cela témoin « exclusivement » qualifié comme il arrive pour l'assistance au mariage.

Le *Codex,* s'il fait une place à part au curé, ce qui est de bon ordre et de toute convenance, déclare cependant qu'on peut se passer de sa présence et se contenter de deux témoins. Si le curé est là, son seul témoignage suffit, et c'est en quoi le droit l'honore spécialement. A son défaut, le témoignage doit être doublé ; mais, encore une fois, en dehors du curé ce double témoignage suffit. D'où il suit que l'assistance aux fiançailles n'est point chose propre, réservée en droit au curé et qui puisse faire l'objet d'une délégation de sa part. Si donc il ne peut ou ne veut remplir son rôle de témoin, rien n'empêche 1° qu'il prie v. g. son vicaire de le remplacer, mais alors celui-ci devra être assisté d'un second témoin ; rien n'empêche non plus 2° que les intéressés fassent appel, si bon leur semble, à deux témoins étrangers.

A cette solution l'on peut objecter que si, en effet, le témoignage n'est pas réservé au curé comme obligatoire *(testis autorizabilis* du mariage), son « unicité, » si l'on peut ainsi dire, lui est attribuée en propre par le *Codex,* et alors la délégation, sans fondement quant au témoignage *ut sic*, aurait sa raison d'être dans la qualité officielle de sa *valeur* renforcée, qui est bien chose spécialement réservée à l'intervention du curé. Il pourrait donc passer à son vicaire, sinon son autorité de témoignage, au moins son autorité de témoin *unique* suffisant.

L'argument est subtil et nous ne disons point qu'il soit dépourvu de toute probabilité. Nous ne croyons cependant pas qu'il soit admissible dans l'espèce présente, autant du moins que le Législateur ne l'aura pas lui-même sanctionné par une interprétation authentique de sa loi.

C'est au curé, ou à l'Ordinaire, que le *Codex* réserve ce privilège « accessoire » du témoignage *unique*. Comment cet *accessoire* du témoignage pourrait-il être transmis, délégué, si la *substance* même du témoignage n'est pas matière à délégation ?

Il semble bien, d'ailleurs, quoi qu'il en soit de la question théorique de délégation, que le *Codex* ait voulu réserver au curé, et au curé seul, le privilège d'authentiquer des fiançailles par son unique signature. C'est lui qui aura plus tard la charge de procéder au mariage. Les fiancés sont connus de lui et le connaissent ; telle est du moins la règle. Averti d'avoir à prêter son concours à un contrat de fiançailles, il a tout particulièrement, et seul, qualité pour présenter s'il y a lieu des observations, voire des objections au pacte projeté.

Pour ces raisons, et d'autres encore, il y a intérêt à ce qu'il intervienne dès ses origines en cette affaire. L'honneur que lui fait son privilège d'unique témoin est une manière de rappeler aux familles le quasi-devoir de haute convenance qu'elles ont de l'associer à leurs plans de mariage, une manière aussi de confirmer les bonnes familles chrétiennes dans la pieuse coutume où elles sont déjà de ménager au curé — nous disons bien au *curé* en tant que tel — la place d'honneur qui lui revient dans tous les grands actes de leur vie religieuse.

Tout cela s'évanouit si le curé se fait remplacer par un tiers. Le remplacement se comprend — et encore, difficilement — quand il s'agit du mariage, œuvre de nature, qui peut être nécessaire, urgente, alors que la promesse « officielle » des fiançailles est facultative, et que l'on peut prendre tout le temps voulu pour y procéder, y compris le temps de s'assurer la présence du curé, pour peu qu'on le désire.

L'Eglise, soucieuse de réduire au minimum les obstacles au mariage, admet que, à défaut du curé pour un moment donné, un autre prêtre le remplace, muni d'une délégation régulière. Quel motif aurait-elle d'employer pareil procédé à propos des fiançailles, qui ne sont de sa part l'objet d'aucun empêchement, et pour lesquelles ne se conçoit ni la nécessité, ni l'urgence même de pareil remplacement, qui d'ailleurs n'a aucune utile raison d'être, puisque la présence du curé n'est pas nécessaire et qu'on peut très bien y suppléer par l'assistance de deux témoins ?

Q. — Est-il certain qu'Adam a été élevé à l'ordre surnaturel dès le premier moment de son existence ? J'ai entendu un docteur en théologie soutenir que cette opinion s'était répandue après S. Thomas, qui ne donne cependant que des raisons de convenance, et que S. Bonaventure défend l'opinion contraire.

R. — Il y a, en effet, plusieurs opinions recevables relativement au sujet que vous abordez ici. Mais vous nous permettrez, avant de les rappeler, de vous montrer combien il est nécessaire, en théologie, d'avoir la propriété des termes. Vous parlez d'élévation à l'*ordre surnaturel*. Il conviendrait tout d'abord de préciser ce que vous entendez par

l'ordre surnaturel en Adam. Est-ce l'ordre surnaturel, *lato sensu,* des dons préternaturels de science, d'immortalité, d'intégrité? Est-ce l'ordre surnaturel, *stricto sensu,* de la grâce sanctifiante, couronnement des dons préternaturels de la justice originelle[1]?

Bien qu'un éminent théologien contemporain, Mgr Janssens *(Summa theol.,* t. VIII, Rome, 1919, p. 189), ait estimé que, suivant S. Bonaventure, l'homme fut créé *tout d'abord* dans l'état de nature pure, c'est-à-dire sans les dons préternaturels et sans la grâce, qu'il reçut *ensuite* les dons gratuits et simultanément la grâce sanctifiante, nous croyons qu'il faut maintenir, quant à la pensée de S. Bonaventure, la position traditionnellement admise[2]. Le Docteur Séraphique, d'accord en cela avec la plupart de ses contemporains, et notamment avec Alexandre de Halès, Pierre Lombart, Pierre de Tarantaise et même Albert le Grand (dans sa *Somme),* soutient que l'homme fut créé « in naturalibus, » c'est-à-dire avec la nature enrichie de la justice originelle (les dons préternaturels), dite justice naturelle par opposition à la justice gratuite de la grâce sanctifiante. Ce n'est que postérieurement — d'une postériorité chronologique — qu'Adam reçut, après une certaine préparation, le don surnaturel et gratuit de la grâce. Pour S. Thomas d'Aquin, dons préternaturels et grâce sanctifiante ont été accordés à Adam simultanément. Dans son *Commentaire sur les sentences* (II, dist. XXIX, q. 1, a. 2) il appelle cette opinion plus probable; dans la *Somme* (I, q. 95, a. 1 ; q. 100, a. 1, ad 2) il l'énonce comme certaine. L'opinion de S. Bonaventure n'a jamais été réprouvée; celle de S. Thomas a prévalu surtout après le XVIe siècle.

Le concile de Trente n'a pas voulu canoniser l'opinion de S. Thomas ; rappelant la ruine causée par la faute du premier homme, il formule ainsi le 1er canon du décret sur le péché originel : « *Si quis non confitetur primum hominem Adam, cum mandatum Dei in paradiso fuisset transgressus, statim sanctitatem et justitiam, in qua* CONSTITUTUS *fuerat, amisisse...* » Le mot *constitutus* est employé à dessein pour ne point dirimer la controverse.

Evidemment les raisons de S. Thomas ne sont pas absolument « cogentes ; » elles ont cependant assez de force pour avoir rallié à la thèse du Maître la presque unanimité des théologiens. Vous n'attendez pas de nous que nous les développions ici et que nous en mettions la valeur en relief. Vous les trouverez d'ailleurs exposées dans tous les bons manuels de théologie.

Q. — M. l'abbé X. a dans son diocèse les pouvoirs ordinaires de tous les curés, pas plus. Sa sœur est supérieure d'un Carmel dans ce même diocèse. L'étant allé voir un jour, il trouve la communauté en émoi : le confesseur ordinaire est alité, l'extraordinaire est en vacances, et c'est jour des confessions. La prieure demande à son frère de confesser exceptionnellement les sœurs. L'abbé s'y prête volontiers. Son doyen à qui il raconte le fait, lui dit : « Vous n'aviez pas de pouvoirs et vos absolutions sont nulles. »

Un mois après, une religieuse de passage en sa paroisse lui demande avant sa messe de la confesser. « Impossible, répond-il, je n'ai pas de pouvoirs pour les sœurs. »

1° X. pouvait-il confesser les Carmélites?

2° Les absolutions données furent-elles valides?

3° A-t-il eu raison de se refuser à confesser la religieuse de passage?

R. — On dirait que nous sommes en présence d'un cas de conscience forgé par un professeur de Séminaire pour apprendre à ses élèves à bien appliquer les principes, et à ne pas les pousser jusqu'à leurs ultimes conséquences. Cela prouve l'utilité de ces cas.

Votre abbé n'a manqué aucune occasion de prêter à critique.

Ad I. Non, il ne pouvait pas confesser les Carmélites. Vous savez que pour l'exercice licite de la confession il faut, en plus du pouvoir d'ordre, le pouvoir de juridiction. Les pouvoirs ordinaires de curé ne suffisent pas, étant donné le c. 876 § 1, pour la confession des religieuses. Ce canon réclame pour l'exercice licite de la confession des religieuses une juridiction spéciale : « Peculiari jurisdictione indigent. » Le *Codex* ne reconnaît que trois exceptions : 1° les cardinaux peuvent confesser les religieuses dès leur élévation à la dignité cardinalice, sans autre attribution de juridiction (c. 239 § 1, n. 1) ; 2° une religieuse, pour tranquilliser sa conscience, peut recourir à un prêtre muni de la juridiction générale, au moins de la juridiction pour confesser les femmes (c. 522) ; 3° une religieuse gravement malade a le même droit (c. 523).

Aucune de ces exceptions ne jouant dans le cas, votre abbé ne pouvait pas confesser les Carmélites.

Ad II. En vertu du même c. 876 § 1, les absolutions données furent nulles de plein droit, la juridiction spéciale étant requise non seulement pour la licéité, mais bien pour la validité. Le droit n'admet que les exceptions que nous venons d'exposer.

Ad III. Non, il pouvait confesser la religieuse. Nous sommes ici dans le cas visé par le décret du 3 février 1913 de la S. C. des Religieux, n° XIV. Une religieuse qui se trouve en dehors de sa communauté peut s'adresser à tout confesseur approuvé pour entendre la confession des femmes. La confession est licite et valide pourvu qu'elle se fasse dans une église ou un oratoire semi-public. Il en est de même si une religieuse va trouver un confesseur pour tranquilliser sa conscience (c. 522). Dans tous les cas, votre abbé pouvait donc confesser la religieuse qui s'adressait à lui.

---

[1] Voir *Ami* 1922, p. 289.

[2] Voir Bittremieux, *Justice originelle et grâce sanctifiante,* dans *Revue Thomiste,* 1921, p. 145, note 1. — J.-B. Kors, O. P., *La justice primitive et le péché originel,* Le Saulchoir, 1922, c. 5.

Q. — Des religieuses ayant chapelle et aumônier ont donné à l'évêché de telles explications que l'évêché a autorisé dans cette chapelle un binage. Le chapelain bine. Mais tous les chapelains n'ont pas consenti à le faire. — Comme les explications données à l'évêché sont fausses, certains chapelains en ont conclu que cette autorisation ayant été extorquée dans de mauvaises conditions, on ne peut en user. — D'autres, plus conciliants et amateurs de la paix, prétendent que le chapelain n'a pas à s'inquiéter et que l'autorisation ayant été donnée, il n'y a qu'à en user.

En disant que les motifs exposés à l'évêché sont faux, on veut signifier que ne se trouve réalisé *in casu* aucun de ceux énumérés, p. e. par Buvée dans son *Memento pratique*, n. 192, 193, ou par Laurent dans son *Directoire pratique*, 3e éd., p. 147.

R. — Ce sont ceux que vous déclarez « conciliants et amateurs de la paix », — c'est là souvent une vertu et un bon principe, même en droit, — qui ont raison. L'évêque a donné l'autorisation de biner ? Binez. Vous n'avez pas à juger votre évêque ni ses autorisations, sous prétexte que vous ne découvrez pas à ces dernières les bases que vos Manuels déclarent nécessaires. Dans le cas, le *Codex*, supérieur aux meilleurs manuels, établissant la cause du binage, en remet la constatation « prudenti ipsius (Ordinarii) judicio » (c. 806 § 2). C'est le rôle du supérieur de juger, et il est sans doute inutile de vous rappeler que vous devez respect et obéissance à votre évêque, « reverentiam et obedientiam » (c. 127).

Par ailleurs, l'autorisation de biner étant accordée à l'oratoire semi-public pour l'utilité des fidèles et non pour les chapelains, les chapelains n'ont pas le droit d'y renoncer. (Cf. c. 72 § 3).

Le premier chapelain qui a reçu notification de l'autorisation accordée devait, si la condition de la légalité du binage n'existait pas (c'était, dans le droit antérieur comme dans le c. 806 § 2, « cum... propter penuriam sacerdotum die festo de præcepto notabilis fidelium pars Missæ adstare non possit »), ce premier chapelain devait, à l'imitation de l'exécuteur des rescrits apostoliques (c. 54 § 1), informer respectueusement l'évêque, et exécuter ensuite ses nouvelles décisions. Le chapelain actuel ne peut pas, de sa seule autorité, interrompre un binage exécuté en vertu d'un ordre épiscopal. S'il croit cependant que l'autorisation a été extorquée, que la raison exigée par le *Codex* n'existe pas, et si sa conscience lui fait un devoir d'intervenir (on peut en dire autant du curé de la paroisse), qu'il aille trouver son évêque et en toute simplicité chrétienne lui exposer la vérité. Ainsi il sera dans l'ordre et en règle avec toutes lois, divines et humaines, sans recourir, que Dieu en préserve son Eglise ! à une *action directe* qui serait la ruine de la hiérarchie ecclésiastique.

Q. — Que répondre à quelqu'un qui voudrait connaître le nombre approximatif des anges ?

R. — Vous pourriez tout d'abord lui répondre que cette question est du nombre de celles que seule une curiosité vaine et inutile peut se poser, et qui est parfaitement insoluble pour nous, tant que nous n'aurons pas la vision de Dieu. Et encore, même alors, il n'est pas sûr que la vision intuitive nous amènera à la connaissance du nombre des anges.

Toutefois, nous aurions un vif regret de vous renvoyer si vite et par une sorte de fin de non-recevoir. Ce serait, d'ailleurs, d'autant moins justifié que les théologiens n'ont pas été sans aborder quelques aspects du problème que vous soulevez. Certes, aucun d'entre eux n'a tenté de supputer, même approximativement, le nombre des anges. Mais, à l'aide de certains points de comparaison, ils ont voulu fixer, dans une certaine mesure, la doctrine recevable touchant le nombre des anges.

Nous vous résumerons ici tout simplement le ch. XI du 1er livre *De Angelis* du docte et érudit Suarez.

1. Il est de foi qu'il y a plusieurs anges. Ce sont ceux dont l'existence nous est attestée par la Sainte Ecriture.

2. Il est certain que les anges sont en très grand nombre. Cette doctrine résulte de maints passages de l'Ecriture. (Dan., VII, 10 ; Apoc., V, 11 ; Héb., XII, 22 ; etc.).

3. En quelque sorte, le nombre des anges peut être dit infini. Mais « ceux qui l'ont fixé à cent, trois cents ou six cents millions, n'ont pu que le rêver et non le savoir. »

4. En considérant la multitude des hommes qui ont existé depuis le commencement et existeront jusqu'à la fin du monde, peut-on dire que les anges seront plus nombreux que les hommes ? Les uns le nient, les autres l'affirment. Et c'est à cette dernière opinion que Suarez se rallie.

5. Certains auteurs, interprétant allégoriquement quelques paraboles de l'Evangile, ont voulu fixer le nombre relatif des anges par rapport à celui des hommes. Il y aurait, disent les uns, 99 anges pour 1 homme : mais une telle opinion n'a aucune valeur, aucun fondement. Il y aurait, pensent les autres, autant d'anges que d'hommes : mais comment le prouver ?

6. Un autre point de comparaison numérique a été pris dans le nombre des corps. Le nombre des purs esprits dépassera-t-il celui des corps ? Une grave discussion s'engage à ce sujet entre les thomistes qui, admettant que tout ange constitue une espèce angélique, n'entendent faire la comparaison qu'avec les espèces corporelles ou matérielles ; et les autres théologiens qui veulent comparer les nombres des individus, esprits ou corps. Et Suarez conclut que l'opinion des disciples de S. Thomas est plus probable, — les êtres spirituels devant l'emporter sur les corporels, — et que dans cette opinion il convient d'affirmer un nombre excédent d'anges.

Mais comment voulez-vous que l'*Ami* vérifie l'exactitude de ces assertions théologiques ?

Q. — 1° Un supérieur de Collège de garçons confesse d'une façon régulière une dizaine de pensionnaires du Grand Collège. En a-t-il le droit?

2° S'appuyant sur cette considération qu'il y a peu de prêtres dans son Collège et qu'ils sont tous fort occupés, il se rend chaque samedi au Petit Collège (bâtiment distant de 10 mètres du Grand Collège), et y confesse sans distinction tous les élèves, pensionnaires et externes. Les pensionnaires du Petit Collège prennent leurs repas et viennent coucher au Grand Collège.

Le Supérieur affirme qu'il est en règle avec le droit canonique, parce que, dit-il, les pensionnaires du Petit Collège ne vivent pas toute la journée « sous le même toit » que lui.

Ce Supérieur a-t-il réellement le droit d'agir ainsi?

R. — Ad I. Certainement non. Les raisons d'exception à la loi du c. 891 données soit par le canon, « à moins que les élèves, pour une cause grave et urgente, dans des cas particuliers, le demandent spontanément, » soit par le décret du Saint-Office du 5 juillet 1899, que le canon 891 a étendu à l'univers catholique, « sauf quelque cas rare de nécessité, dont restera chargée la conscience du Supérieur, » indiquent bien que cela ne peut se faire « d'une façon régulière. » Il ne paraît pas possible que les mêmes dix pensionnaires aient tous les samedis une cause grave et urgente de demander spécialement le ministère du Supérieur. Il est difficile de concevoir comment ils peuvent se trouver, chaque fois qu'ils se confessent, dans les cas particuliers que vise le c. 891.

Ad II. Pour les pensionnaires, le Supérieur est encore dans son tort pour les raisons données *ad I.*

Les deux excuses alléguées sont plaisantes.

Si les prêtres du Collège sont fort occupés, pourquoi ne viendrait-il pas à l'idée du Supérieur de les aider autrement, d'alléger autrement leurs charges, qu'en se mettant lui-même en opposition formelle avec une loi de l'Eglise? Le souci part d'un bon naturel, mais : « Non sunt facienda mala ut eveniant bona. »

L'interprétation que fait le Supérieur du « in eadem domo commorantium » nous paraît bien stricte. On en pourrait conclure qu'il suffirait, pour que la question d'habitation n'existe plus, que les élèves fassent un séjour d'une heure dans une classe qui ne serait pas matériellement « sub eodem tecto » que le bâtiment habité par le Supérieur. Il semble que « in eadem domo » veuille dire le Collège. Autrement, ne pourra-t-on pas dire que si les élèves prennent leurs récréations en plein air dans votre Collège, ce qui est probable, ils ne sont plus « toute la journée sous le même toit » que le Supérieur, et par conséquent qu'ils ne sont pas « in eadem domo commorantes »?

La règle 88 du droit dans le Sexte est assez sévère pour ce genre élégant d'interprétation : « Certum est, quod is committit in legem, qui legis verbum complectens, contra legis nititur voluntatem. » Reiffenstuel l'explique ainsi *(in h. loc.*, n. 3) : « Celui-là pèche contre la loi, est un véritable transgresseur de la loi, qui, connaissant l'esprit, l'intention de la loi, ou plutôt du législateur, interprète frauduleusement contre cette intention. »

Les raisons graves pour lesquelles la loi a été portée, puis étendue à toute l'Eglise, sont données par le décret du Saint-Office : « Combien d'inconvénients, bien plus, combien de maux graves, peuvent résulter de cette pratique (la confession par le Supérieur), personne qui ne les voie clairement, s'il est, même médiocrement, versé dans le saint ministère. D'une part, la liberté de la confession est diminuée pour les élèves, et l'intégrité même de la confession est en péril ; d'autre part, les Supérieurs peuvent être moins libres dans la direction de la communauté, et sont exposés au soupçon ou d'user des connaissances acquises dans la confession, ou de se montrer trop bienveillants envers les élèves dont ils reçoivent les confessions. » (Decr. 5 julii 1899; cf. *Can. Contemp.*, tome XXII, 1899, p. 590).

Ces motifs expliquent la valeur des termes du c. 891 : « Nisi alumni ex gravi et urgenti causa in casibus particularibus id sponte petant. »

Q. — Il y a eu dans notre diocèse de nombreuses Confréries du Saint-Sacrement canoniquement érigées. Mais :

1° Parmi ces Confréries, un assez grand nombre, de fait, ne donnent plus signe de vie, et cela depuis un nombre d'années suffisant pour que personne n'en ait gardé le souvenir.

2° En certaines paroisses, il existe, des anciennes Confréries, des membres vivants, mais qui, à la suite de changements de curés ou d'autres événements, ne se réunissent plus et n'accomplissent plus les actes de piété eucharistique prescrits.

Ne faut-il pas conclure que les Confréries de la première catégorie ont réellement cessé d'exister et qu'il est besoin pour gagner les indulgences d'une nouvelle érection canonique ; et qu'il suffit, pour celles de la seconde catégorie, de reprendre les actes prescrits pour que les indulgences soient gagnées et que la Confrérie revive, sans qu'une Ordonnance épiscopale l'érigeant à nouveau soit nécessaire?

R. — La doctrine canonique de la cessation des Confréries a son origine dans la loi romaine sur les sociétés : « Societas solvitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione, ideoque sive homines, sive res, sive voluntas, sive actio interierit, distrahi videtur societas. L. *Verum est*, 63, § 10, ff. pro socio. »

La Confrérie ne cesse donc pas seulement d'exister si l'Ordinaire ou l'Autorité supérieure ecclésiastique prononce sa dissolution. Elle peut mourir soit par simple extinction : plus de membres, plus d'actes ; soit par la volonté exprimée des associés ; soit en fait. Au cas de cessation de la Confrérie, les indulgences accordées cessent aussi, et ne revivent point par la seule reprise soit des actes, soit de l'agrégation des membres.

Cependant la cessation de fait, par suite seulement du manque de membres, n'entraîne pas toujours la dissolution. La S. C. des Indulgences a décidé que la Confrérie de l'église de Sainte-Waltrude, dans le diocèse de Tournai, n'était pas dis-

soute en droit, bien que, par défaut d'associés, elle eût cessé, en fait, d'exister. *(Decr. auth.*, nº 269).

Par contre, si cette cessation de fait a duré fort longtemps, par ex. cent ans et plus, la Confrérie est réputée dissoute. Voyez dans les *Acta Sanctæ Sedis*, t. XIX, p. 319 sqq., le cas d'une Confrérie qui pendant plus de cent ans n'avait pas donné signe de vie, pas de membres, pas de réunions, pas de conseil dirigeant, etc. Les registres de la Confrérie étaient restés muets depuis 1759 jusqu'en 1882. Le curé de la paroisse, né en 1817, affirmait n'avoir jamais connu l'existence de la Confrérie depuis 1826, et un autre témoin, une femme nonagénaire, déposait dans le même sens.

Il faut donc conclure, comme vous le faites, que dans le premier cas, les Confréries tellement éteintes que personne plus n'en garde le souvenir dans la paroisse, sans qu'aucun registre, aucune médaille, pièce imprimée, etc., ne démontre le fonctionnement certain de la Confrérie depuis un siècle ou environ, ont cessé d'exister. Elles doivent, pour revivre, être à nouveau canoniquement érigées.

Pour les secondes, existant en fait, puisqu'il y a des membres, bien qu'ils n'accomplissent plus les œuvres prescrites, il suffit de reprendre les actes normaux de la Confrérie pour lui redonner vie, et, par le fait même, gagner les indulgences ou faveurs accordées.

Q. — Si Caïn avait été *conçu* avant le péché d'Adam, aurait-il été exempt du péché originel ?

R. — Oui, certes.

Notre correspondant semble soulever une difficulté en distinguant implicitement *naissance* et *conception*. Mais si ceux qui *naissent* d'Adam sont souillés du péché originel, c'est parce qu'ils ont été *conçus* de la race d'Adam. Nous fêtons non pas la naissance immaculée, mais l'immaculée conception de la Sainte Vierge.

Et il est bien entendu, n'est-ce pas, que par conception nous entendons le premier instant de l'animation par l'âme intellective, quelles que soient les théories physiologiques auxquelles on puisse s'arrêter relativement au moment de cette animation.

Q. — Un jeune homme est né et a demeuré dans ma paroisse jusqu'à l'âge de 28 ans (sauf collège, service militaire) ; il y possède tout son patrimoine, y a toute sa famille, n'a quitté le pays que depuis 2 ans 1/2 pour entrer dans l'administration, à M.

Il se marie aujourd'hui à V. sans que le curé de V. lui demande aucune levée de bans, ou ne fasse aucune enquête ici.

La population est choquée. Les confrères sont d'avis différents. Le droit laisse de nombreux doutes sur la question des bans. Nous serions heureux d'avoir l'avis de notre *Ami*.

R. — Voici la réponse du *Codex*, can. 1023 :

« § 1. *Matrimoniorum publicationes fieri debent a parocho proprio.*

« § 2. *Si pars alio in loco per sex menses commorata sit post adeptam pubertatem, parochus rem exponat Ordinario, qui pro sua prudentia vel publicationes inibi faciendas exigat, vel alias probationes seu conjecturas super status libertate colligendas præscribat.* »

C'est assez dire que, à part la publication à faire au domicile actuel des futurs, tout le reste est affaire diocésaine, de *statuts* ou de règlements épiscopaux. Comme il est impossible de faire les publications dans toutes les paroisses où tel futur gyrovague aura successivement habité plus de six mois, beaucoup de statuts diocésains ont décidé qu'en plus des bans à la paroisse actuelle, on n'exigerait la publication qu'au dernier domicile, ou au domicile des parents, ou parfois aussi au domicile d'origine. Qu'y a-t-il de réglé dans le vôtre ? Vous devez le savoir mieux que nous.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un traité sur l'accord de l'action divine avec la liberté humaine, quelque chose de bref et en français ?

R. — Le problème de l'accord de l'*action divine* avec la liberté humaine peut être envisagé soit par rapport à la *prescience divine*, soit par rapport au *concours divin* (action divine proprement dite) dont toute créature a besoin pour agir. En réalité, ce ne sont là que deux aspects de la même difficulté et il est impossible d'aborder l'un sans toucher à l'autre.

Vous savez, de plus, que la solution *thomiste* diffère considérablement de la solution *moliniste*.

Ces précisions données, nous répondrons à votre question :

1º Sur l'accord de l'action divine (prescience) avec la liberté humaine : dans le sens thomiste : Bossuet, *Traité du libre arbitre ;* — dans le sens moliniste : abbé Cristiani, *Prescience divine et liberté humaine* (Collection SCIENCE ET RELIGION).

2º Sur l'accord de l'action divine (concours divin) avec la liberté humaine : dans le sens thomiste, outre Bossuet, déjà cité, vous ne trouverez rien de mieux que H. Gayraud : *Thomisme et Molinisme*, 1re partie et surtout 2e partie, *Providence et libre arbitre selon S. Thomas d'Aquin* (Paris, Lethielleux) ; — dans le sens moliniste, de Regnon, S. J., *Banésianisme et Molinisme* (Paris, Téqui).

Mais pourquoi ne prendriez-vous pas un ouvrage moins « bref, » par exemple, *Dieu* du P. Garrigou-Lagrange (Paris, Beauchesne), où ces questions sont traitées en connexion de toute la théologie naturelle ?

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 aprilis 1923.

EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

VIN AROUD

VIANDE — QUINA — FER

Le plus puissant Reconstituant physiologique.
Souverain contre : *Chlorose, Anémie, Altération du Sang, Perte des Forces*, convient aux *convalescents, enfants, jeunes filles, vieillards.*
Rue de Richelieu 28 Paris et toutes Pharmacies

VITRAUX D'ART — **Charles CHAMPIGNEULLE,** *96, rue Notre-Dame des Champs,* **à PARIS**
Maison fondée à Metz en 1832
Représentant, maquettes et devis sur demande

REMÈDE D'ABYSSINIE
EXIBARD
Souverain contre l'ASTHME
30 ans de Succès, Médailles d'Or et d'Argent.
28, Rue Richelieu, Paris et toutes Pharmacies.

UROPHILE BAILLY
LE PLUS ACTIF DISSOLVANT DE L'ACIDE URIQUE
Rhumatismes. Douleurs. Goutte.
Migraines. Névralgies. Maladies des reins, de la vessie.
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS
Brochure sur demande

Fondée en 1830 —

LA NATIONALE

Siège Social 2, Rue Pillet-Will PARIS —

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs
L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.
Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

---

GAUDRAP & Cº

43, Quai des Chartrons, 43, BORDEAUX
VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS

Spécialités de la Maison :
- **GRAVES DES ROIS DE GASCOGNE** — Grand Vin Blanc
- **MOULIS CLARET** — Bordeaux Rouge très fin

ENVOI GRATIS DU CATALOGUE SUR SIMPLE DEMANDE

LISEZ CECI — Mme L. MARQUIS, directrice de l'**Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève**, fondé en 1884, 2, rue Péclet, **à Besançon**, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie** et **Orfèvrerie.** Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.

FOURNISSEUR DES COOPERATIVES
SAUNIER et Cie 17, Boulevard Voltaire — Tarare (Rhône) —
Aubes Nº 1090 : 47 fr. — Aubes Nº 911 Tulle fin : 60 fr.
» 1243 : 32 fr. » 689 Tout tulle : 20 fr.
DEMANDER NOTRE CATALOGUE

Fatigues cérébrales
Dépressions nerveuses
Insomnies, Neurasthénies
sont efficacement combattues par l'emploi de quelques flacons de

"Fosfoxyl Carron"

véritable aliment de la cellule nerveuse

Le FOSFOXYL CARRON est le plus actif des fortifiants connus; aucune faiblesse, morale ou physique, ne peut résister à son action. Son efficacité absolue, constatée chaque jour dans les Hôpitaux, en fait le médicament type dans toutes les dépressions.
Le FOSFOXYL CARRON est en vente dans toutes les pharmacies, sous deux formes :
1º Forme sirop anisé, fort agréable, le Flacon... **8 fr.**
2º Forme liqueur menthée, sans sucre ni alcool (recommandée aux diabétiques). Le Flacon **6.60**
La Pharmie PARISIENNE, 44 *bis*, Rue de Maubeuge, PARIS *envoie fº contre mandat-poste de* **9 fr.** un flacon de **Sirop de Fosfoxyl,** *et contre* **7 fr. 60** un flacon d'**Elixir.**

ENFANTS FAIBLES
Le PHOSPHATE
GÉLATINEUX ASSIMILABLE
DE L'ABBE DELAHAYE
facilite la croissance de l'enfant en fortifiant son système osseux

Le Pot en pâte : 6 fr. La Boîte poudre : 8 fr.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES

VENTE EN GROS
9, Rue de Paris, St-ETIENNE-du-ROUVRAY (Seine-Inf.)

Conditions spéciales aux Membres du Clergé, Patronages et Ouvroirs.

ARMAND BLANCHET

Ingénieur des Arts et Manufactures
Fondeur de Cloches
237, rue St-Martin, PARIS
FOURNISSEUR de l'Administration des BEAUX-ARTS

Sonneries et mise en volée des cloches par l'électricité.

HUILE DU SANCTUAIRE, 10 litres. . . . . **36 fr.**

HUILE
- Olive 5 lit. 31 fr.; 10 lit. 58 fr.
- Table 5 lit. 26 fr.; 10 lit. 48 fr.
- Arachide 5 lit. 24 fr.; 10 lit. 44 fr.

Cafés verts et torréfiés. — Savon 72 % postal 10 k 30 fr. Le tout fco.
Œuvre de Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque Postal 59-92.

VITRAUX — **L. BALMET** — **108, Cours St-André, GRENOBLE** — Vitraux en tous genres et tous styles. Restauration (v. p. 200, nº 19 oct. de l'*Ami*.

HARMONIUMS **Construction spéciale pour Colonies. Qualité et solidité garanties**
LES PETITS-FILS de Mce KASRIEL, PARIS, 6, rue Tolain, 20e Arr.
MAISON FONDÉE EN 1839 — *« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »*
Harmoniums portatifs pliants pour Missionnaires en tous genres. — Echanges, Réparations, Location.

Messe offre lui aussi quelques complications inutiles. Il y a là un essai qui peut s'améliorer : tel quel, le *Manuel* met à la portée des fidèles un grand nombre de pièces grégoriennes et quelques cantiques vraiment bons ; c'est assez pour que nous le signalions à l'attention de nos confrères.

6. — Un de nos abonnés de Strasbourg nous suggère aimablement une rectification. Il s'agit de ce que nous avons dit au sujet de la transcription du plain chant grégorien sur des portées de 5 lignes, avec clé de *sol*, en conservant aux notes et aux neumes la forme propre qu'ils ont dans les livres liturgiques. Cet abonné nous signale, avec preuves à l'appui, que cette idée très pratique avait été réalisée, avant 1914, en Allemagne, par le Dr Weinmann dans un *Gradualbuch* et un *Vesperbuch* publiés à Ratisbonne par Pustet. — Et ce n'est peut-être pas encore là le premier essai de ce genre, chronologiquement parlant. Nous donnons volontiers ce complément d'information aux lecteurs que cette question intéresse, et nous remercions notre correspondant.

7. — Dans le **Manuel paroissial grégorien** publié sous l'inspiration de Dom David, on emploie ainsi la clé de *sol*, mais sur une portée de 4 lignes, avec la notation neumatique propre au grégorien, ainsi que nous l'avons dit précédemment. Le 3e fascicule de ce *Manuel* vient de paraître. Sous le titre de *Psautier Vespéral* (110 p. in-12 ; Bureau grégorien, 22, rue du Lycée, à Grenoble, et de Gigord, 15, rue Cassette, Paris), il donne tous les éléments nécessaires pour chanter les psaumes des dimanches et des fêtes doubles de 1re et 2e classe. Il emploie lui aussi un système d'écriture et de chiffres analogue à la « sémiographie » de M. Piérard, mais moins compliqué apparemment ; ici le système adopté est celui de M. Willems. L'ouvrage débute par quelques notions sur le chant des Vêpres et des Complies et sur la psalmodie. Une traduction française court sous le texte latin liturgique. L'accent tonique latin est soigneusement indiqué. C'est là du travail attentif et *fini* jusque dans les détails.

8. — Nous avons reçu huit nouvelles livraisons des **Chansons des Patronages et des Ouvroirs** (paroles de M. Walh ; musique de M. l'abbé Roy ; chez Boulord, éditeur, à Niort ; chaque feuille de 4 p. contient 3 chansons avec accompagnement ; prix 1 f. 25 ; remise par nombre). Elles sont aussi intéressantes que les précédentes déjà signalées ici, et nous les recommandons vivement à l'attention des vicaires et curés de petites paroisses, des directeurs et directrices d'écoles, de patronages et d'ouvroirs. Quelques défauts d'harmonisation n'empêcheront pas ces mélodies, bien claires et bien venues, de plaire à tous, petits et grands. — Les mêmes qualités brillent dans les neuf autres fascicules de **Cantiques et pièces de circonstance** (vœux de fête, distributions de prix) du même auteur (même éditeur ; prix de la livraison de 4 p., chant et accompagnement : 1 f.).

9. — C'est aussi pour les patronages, mais pour ceux des enfants, que M. l'abbé Gonzague Roux a écrit quatre charmantes saynètes : *La Cassette du Roy* (3 f.) ; *L'imagier de Notre-Dame* (2 f.) ; *Le Noël du petit pêcheur* (2 f.) ; *L'Ave Maria du petit clerc* (3 f. 75) ; en vente chez l'auteur, Avenue du Prado, 103 bis, à Marseille. Ces livraisons donnent en même temps la musique, mais non l'accompagnement, des chants qui doivent être exécutés sur la scène.

10. — Ce ne sont que quelques pages, mais fort intéressantes, que M. l'abbé Courdavault consacre à la notion et à l'histoire du **Cursus**, dans le latin ecclésiastique principalement (10 p. in-4o, 1 f. 55 ; chez l'auteur, curé de Dornes, Nièvre). Elles constituent une excellente introduction à l'étude littéraire des oraisons de la messe, et de certaines leçons tirées des Pères, surtout de S. Léon le Grand.

11. — Rappelons ici le titre de quelques revues musicales utiles à nos confrères, qui nous questionnent si souvent à ce sujet. La liste n'en sera pas complète ; du moins l'on sera sûr que celles que nous indiquons paraissent actuellement.

La Petite Maîtrise, mensuelle, fondée par M. le Chanoine Marty, de Perpignan, publiée 6, place St-Sulpice, Paris, donne alternativement un no contenant des *chants*, latins ou français, à une ou plusieurs parties, avec accompagnement, et un no contenant de la musique pour *orgue-harmonium*. L'édition *complète* (12 fascicules par an) coûte 15 f. pour la France, 18 f. pour l'Etranger ; l'édition des *chants* (6 fasc. par an), 10 et 12 f. ; l'édition pour *orgue-harmonium* (6 fasc. par an), 7 f. 50 et 9 f. Depuis longtemps nous avons attiré l'attention de nos confrères sur cette revue, la plus ancienne de ce genre et la meilleure jusqu'ici.

La Revue des Maîtrises, mensuelle, 18, rue Menou, à Nantes, a été fondée en 1920 ; elle publie également des chants et des pièces d'orgue ou d'harmonium, mais sans les ranger dans des nos spéciaux. L'abonnement est de 20 f. pour la France, 24 f. pour l'étranger.

La Musique d'Eglise, mensuelle, est publiée depuis 1922 par Hérelle et Cie, 16, rue de l'Odéon, Paris VIe, 15 f. pour la France, 18 f. pour l'Etranger. Chaque no contient des chants *et* de la musique d'orgue-harmonium. Très bien imprimée, publiant de la musique de bonne qualité, elle arrivera sans doute à faire une concurrence sérieuse à ses aînées.

Autour du Lutrin, mensuelle, a été fondée en juillet 1920 par M. l'abbé Gléyo, 10, rue Vicairie, St-Brieuc ; elle ne publie pas de textes musicaux, mais renseigne sur le mouvement musical et grégorien, surtout pour l'Ouest de la France. Abonnements : 5 f. pour la France, 6 f. pour l'Etranger. On recevra un no spécimen en envoyant sa carte de visite à M. l'abbé Gléyo.

En Avant musical, publié également sous l'inspiration de M. le Chanoine Marty, s'adresse aux directeurs d'œuvres de jeunesse, et leur fournit des chansons patriotiques et familiales, des drames ou comédies, des monologues, et des renseignements de toute nature. 6 f. pour la France, 7 f. pour l'Etranger ; 10, rue des Grandes Fabriques, à Perpignan.

La **Revue du Chant grégorien** (22, rue du Lycée, Grenoble ; 7 f. 50 pour la France, 9 f. pour l'Etranger) paraît tous les deux mois. C'est l'organe de l'école grégorienne qui prend pour guides Dom Pothier et Dom David. Elle ne s'occupe pas de *musique* sacrée (sauf dans ses comptes rendus) ; c'est la plus ancienne et la plus recommandable des Revues françaises de plain chant. Chaque no publie une pièce notée, généralement inédite, et commentée.

La **Revue Grégorienne**, fondée il y a huit ans par MM. Gaborit et Rousseau, paraît tous les deux mois à la Maison Desclée, 30, rue St-Sulpice, Paris et Tournai. Abonnements : France et Belgique, 8 f. ; Etranger, 10 f. Elle est en France l'organe des partisans du système d'interprétation du plain chant préconisé par Dom Mocquereau.

Le plain chant et la musique sacrée sont aussi l'objet partiel de la **Revue pratique de Liturgie et de Musique sacrée**, mensuelle, Paris, 30, rue Saint Sulpice, et Bruxelles, 50, rue de la Montagne. Abonnements : France et Belgique, 10 f. ; Etranger, 11 f. Cette Revue ne publie pas de textes musicaux, mais des travaux et comptes rendus.

12. — Nous faisons souvent allusion ici aux différentes écoles d'interprétation du chant grégorien. A ceux qui veulent connaître ces écoles, leurs doctrines diverses, les raisons historiques ou techniques sur lesquelles elles s'appuient, à ceux aussi qui désirent savoir quelle est la valeur critique réelle de l'édition Vaticane officielle, et les raisons pour lesquelles une interprétation rythmique uniforme de toutes les pièces grégoriennes sans souci de leur date de composition, est un non-sens, nous recommandons vivement la lecture d'un article de W. J. Samson, intitulé *De l'état actuel de la question grégorienne*, paru d'abord dans la *Revue française* du 17 août 1922, et reproduit dans *La Musique d'Eglise* de novembre 1922. Nous ne disons pas que les idées de l'auteur soient toutes acceptables ; mais il y a là une somme de renseignements qui constituent la meilleure introduction brève à l'étude de ces questions, et qui donnent à peu près à chaque tendance sa vraie portée et sa vraie place.

ALCOOL de MENTHE
de RICQLÈS
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

L'Assemblée Générale des Actionnaires de la **Banque de Paris et des Pays-Bas** s'est tenue le 20 Mars 1923, sous la présidence de Monsieur GRIOLET, Président.

Le Bilan se totalise, tant à l'actif qu'au passif, par : Frs 1.804.978.662,34 en augmentation de Frs 254.107.256,76 sur celui de l'exercice précédent.

C'est le chiffre le plus élevé atteint depuis la création de la Banque.

Le Compte de « PROFITS et PERTES » s'élève à : Frs 32.288.904,53 répartis comme suit :

5 °/₀ affectés à la Réserve légale .	1.614.445,23
Dividende de Frs 65 par action (soit 13 °/₀ du Capital Nominal) sur 400.000 titres absorbant :	26.000.000 »»
Au Conseil d'Administration.	1.777.777,77
A la provision pour constructions nouvelles	2.000.000 »»
	Frs 31.392.223 »»
Il reste un surplus de	Frs 896.681,53
qui ajouté au solde de l'Exercice 1921 soit	Frs 22.376.776,99
forme un total de	Frs 23.273.458,52

reporté au crédit du compte de « PROFITS ET PERTES » pour l'exercice 1923.

L'Assemblée Générale a voté à l'unanimité les résolutions soumises à son approbation.

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7ᵉ

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :
Tous les **Ouvrages** français et étrangers ;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes ;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix** ;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique.
Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

Pour les CIERGES LITURGIQUES

s'adresser aux **PP. TRAPPISTES, de N.-D. des Dombes par MARLIEUX (Ain)**
Leur Ciergerie est la seule dirigée par des Religieux

Demandez aussi : LA MUSCULINE des PP. TRAPPISTES de N.-D. des Dombes
Bonbons de viande crue contre la tuberculose, la phtisie, l'anémie, etc.

Maison de 1ᵉʳ ordre pour les vins recommandée par Haut Clergé offre tarif spécial Clergé. **Excellent Vin Rouge 260 fr. la p. de 220 lit. rendu fût compris. Ferait bonne situation personne** s'occupant placements, munie sérieuses références ou parent d'ecclésiastique. Adresser demandes **F. LIMOUZY aîné**, propriétaire-viticulteur, **NARBONNE (Aude).**

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :

Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 2.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, **LYON**
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : **Lyon, Buxy et Molinges.** — Scieries de marbre : **Grenoble et Molinges.** — Carrières de pierres : **Buxy, Colombier, Rocheret.** — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature, etc., fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES

Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.*

ŒUVRE OUVRIERE de l'abbé **TRONCHET**, fondée en 1887. Harmoniums garantis, **prix réduits.** Orgues à tuyaux. Pianos. Tous mobiliers d'églises, bancs, chaises, etc. 25 ouvriers avec machines-outils. **Abbé TRONCHET, curé de Margon, Nogent-le-Rotrou (E.-et-L.)**

Les nouveaux avantages des BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE

La hausse du taux d'intérêt des *Bons de la Défense Nationale* constitue un nouvel avantage pour les souscripteurs de valeurs du Trésor à court terme. Les *Bons* à un an rapportent, aujourd'hui, des intérêts annuels et exonérés d'impôt de 5 °/₀ payés d'avance ; les Bons à 6 mois, 4,50 °/₀ et les Bons à trois mois, 4 °/₀. A ces avantages si appréciables viennent s'ajouter les garanties bien connues des *Bons de la Défense Nationale*, les facilités de remboursement ou de renouvellement sans formalité, la faculté de les faire escompter par la Banque de France trois mois avant la date d'échéance, etc. L'épargne n'a donc aucune raison de conserver ses billets de Banque improductifs, alors qu'elle peut les placer en toute sécurité en valeurs qui procurent des intérêts aussi rémunérateurs, et avec la certitude de retrouver son capital intact à l'échéance convenue.

HERNIEUX

Adressez-vous à une Maison de **CONFIANCE**
La **Mon DRAPIER**, fondée en **1829**
41, Rue de Rivoli, Paris Iᵉʳ
se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9ᵉ)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers*, 74, pl. de Meir. — *Ostende*, 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis **8 fr.** par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

CH. LORIN
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS
Références de 1ᵉʳ ordre. Maquettes et devis sur demande